

DROIT ANIMAL ÉTHIQUE & SCIENCES

Revue trimestrielle de la Fondation LFDA

Sommaire

- 2 Billet du président Louis Schweitzer
- 3 Prochain colloque de la LFDA : le bien-être animal et l'avenir de l'élevage
- 26 Zoo et conservation des espèces : efficace ou opération marketing ?

« Les espèces ne peuvent jouer leur rôle dans l'équilibre général de la Vie que si elles vivent dans la nature ; la préservation des espèces ne peut en aucun cas être la conservation de spécimens en captivité »

Pr Jean-Claude Nouët, « Zoos »,
dans Boris Cyrulnik (dir.),
Si les lions pouvaient parler.
Essais sur la condition animale. 1998



JUILLET 2020 - N° 106



**La Fondation
Droit Animal**
Éthique & Sciences

LFDA

39, rue Claude Bernard - 75005 Paris
Tél. 01 47 07 98 99

Bureaux ouverts du lundi au vendredi
de 9 h 30 à 13 h et de 14 h à 18 h
contact@fondation-droit-animal.org
www.fondation-droit-animal.org

...

RÉDACTEURS DU NUMÉRO 106

Nikita Bachelard

diplômée en sciences politiques

Ashley De Backer

juriste en droit européen

Anouk Bouhamidi

étudiante en éthologie

Claire Cahin

juriste en droit de l'environnement

et droit pénal,

diplômée en anthropologie

Mathilde Delaup

étudiante en éthologie

Frédéric Freund

juriste, directeur de l'OABA

Alain Grépinet

vétérinaire

Sophie Hild

docteur en éthologie

et bien-être animal

Caroline Regad

enseignante-chercheuse,

spécialiste en droit des animaux

Morgan Reille

juriste et chargé du programme

« Commerce et bien-être animal »

à Eurogroup for Animals

Gautier Riberolles

étudiant en éthologie

Cédric Riot

enseignant-chercheur, spécialiste

en droit des animaux

...

Revue trimestrielle - ISSN 2108-8470

Direction de la publication

Louis Schweitzer

Rédaction en chef

Sophie Hild et Nikita Bachelard

*Imprimé sur papier sans chlore et sans acide
par ArtimedA à Paris*

DROIT ANIMAL	ÉTHIQUE	SCIENCES
4 Pérou : le Tribunal Constitutionnel refuse d'interdire les corridas	16 Lettre ouverte à ceux pour qui la corrida est plus qu'un spectacle, un art	26 Zoo et conservation des espèces : efficace ou opération marketing ?
7 Personnalité juridique de l'animal : la Déclaration de Toulon	17 Le transport d'animaux vivants ne connaît pas la crise	30 Statistiques sur l'expérimentation animale : toujours trop d'animaux utilisés
8 Regain d'intérêt de l'UE pour les animaux	18 Sondage : 87 % des Français opposés à la détention de NAC sauvages	31 Le bien-être des chevaux en centres équestres
11 Transport : le Parlement européen accepte enfin une commission d'enquête	19 Sondage : 84 % des Français favorables à la stricte protection du loup	34 Sauvegarde du pangolin : à quelque chose la crise est-elle bonne ?
12 Transport : une protection insuffisante des animaux selon la Commission européenne	20 Le label « MSC pêche durable » accusé de greenwashing	
14 Pour l'interdiction des animaleries, retour sur la Loi Lucy et ses conséquences	23 Abattage rituel, liberté de conscience et de religion, le nouveau combat de l'OABA	
	24 Les actions de la LFDA en faveur des animaux pendant la crise de la Covid-19	

Billet du président

Le député Loïc Dombreval, vétérinaire et président du groupe d'études parlementaire « condition animale » à l'Assemblée nationale, a remis le 23 juin au Premier ministre et au ministre de l'Agriculture le rapport de sa mission relative aux animaux de compagnie. Ce rapport, qui comprend plus de 100 propositions destinées à améliorer le sort des animaux, n'a pas encore été rendu public mais a déjà bénéficié d'un très large écho dans les médias, presse et audiovisuels. Ceci est en soi une excellente nouvelle qui témoigne de la sensibilité sans cesse croissante à la cause animale.

Nous ferons bien sûr dans un prochain numéro de notre revue une analyse approfondie du contenu

du rapport dont M. Dombreval a révélé seulement certains éléments aux médias.

Mais il faut noter sans attendre que la proposition qui a eu de beaucoup le plus grand écho et qui a recueilli un large assentiment, est celle de créer un défenseur des droits des animaux, autorité indépendante. J'ai bien sûr, à la suite de M. Dombreval, défendu cette idée qui avait été énoncée par M. Robert Badinter, ancien garde des Sceaux, ancien président du Conseil constitutionnel, membre du comité d'honneur de la LFDA.

M. Badinter a présenté ce projet lors du colloque de 2019 de la LFDA à l'Institut de France dont le thème était « Droits et personnalité juridique de l'animal ».

M. Dombreval, qui assistait au colloque, a ensuite rencontré M. Badinter pour approfondir ce projet et n'a pas manqué de citer dans son rapport ses sources et le rôle de la LFDA.

Je ne sais si le gouvernement retiendra, comme je l'espère, les propositions de M. Dombreval et notamment celle-ci, mais je suis certain qu'à terme, ce projet, qui répond à un vrai besoin et à une réelle attente, s'imposera.

Ainsi le colloque de la LFDA, dont chacun a reconnu la haute tenue intellectuelle, aura eu un impact réel sur la condition des animaux.

Louis Schweitzer

Déclaration des droits de l'animal

Article 1

Le milieu naturel des animaux à l'état de liberté doit être préservé afin que les animaux puissent y vivre et évoluer conformément à leurs besoins et que la survie des espèces ne soit pas compromise.

Article 2

Tout animal appartenant à une espèce dont la sensibilité est reconnue par la science a le droit au respect de cette sensibilité.

Article 3

Le bien-être tant physiologique que comportemental des animaux sensibles que l'homme tient sous sa dépendance doit être assuré par ceux qui en ont la garde.

Article 4

Tout acte de cruauté est prohibé.
Tout acte infligeant à un animal sans nécessité douleur, souffrance ou angoisse est prohibé.

Article 5

Tout acte impliquant sans justification la mise à mort d'un animal est prohibé. Si la mise à mort d'un animal est justifiée, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse.

Article 6

Aucune manipulation ou sélection génétique ne doit avoir pour effet de compromettre le bien-être ou la capacité au bien-être d'un animal sensible.

Article 7

Les gouvernements veillent à ce que l'enseignement forme au respect de la présente déclaration.

Article 8

La présente déclaration est mise en œuvre par les traités internationaux et les lois et règlements de chaque État et communauté d'États.

Les ressources de la LFDA

La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue *Droit Animal, Éthique & Sciences* ne peut être publiée et diffusée que grâce à votre soutien. Elle est envoyée gratuitement à tout donateur qui le désire. Pour faire un don à la LFDA, vous pouvez lui adresser un chèque accompagné du bulletin suivant ou effectuer un virement bancaire sur la plateforme www.helloasso.com en tapant « LFDA » dans la barre de recherche.

Nous avons besoin de votre soutien financier pour continuer notre combat.

Le don : déductible de l'impôt sur le revenu de l'année en cours pour 66 % de son montant, comme de l'impôt sur la fortune immobilière pour 75 % de son montant.

La donation : effectuée par acte notarié, elle permet de transmettre de son vivant la propriété d'un bien mobilier ou immobilier.

L'assurance-vie : souscrite par contrat au bénéfice de la Fondation auprès d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance, elle est un moyen facile de transmettre à la Fondation une somme déterminée qu'elle pourra percevoir après le décès du donateur, nette de droits.

Le legs : permet de transmettre par testament à la Fondation la totalité ou une partie de ses biens mobiliers et immobiliers.

Contactez-nous pour recevoir plus d'information au **01 47 07 98 99**

ou par email sur

contact@fondation-droit-animal.org.

Reproductions, utilisations, citations

Les articles de la revue peuvent être utilisés ou reproduits en totalité ou en partie, sous condition expresse de citer la revue *Droit Animal, Éthique & Sciences*, le titre de l'article, l'auteur, ainsi que le numéro et la date de publication.

Les articles signés dans la revue *Droit Animal, Éthique & Sciences* n'engagent que leurs auteurs respectifs et pas nécessairement La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences.

Prochain colloque de la LFDA : le bien-être animal et l'avenir de l'élevage

À vos agendas ! La LFDA organise son prochain colloque le **22 octobre 2020**. Il aura pour thème : le bien-être animal et l'avenir de l'élevage. Le colloque, qui se déroulera sur la journée, s'articulera autour de 5 tables rondes et des interventions individuelles.

Une présentation du bien-être animal comme sujet de préoccupation grandissante dans notre société introduira le colloque. En effet, cet intérêt croissant de la société pour le bien-être animal se manifeste notamment dans de nombreux sondages :

- selon l'Eurobaromètre de l'Union européenne (UE) sur le bien-être animal réalisé en décembre 2015, 82 % des Européens et 88 % des Français interrogés pensent que le bien-être des animaux d'élevage devrait être mieux protégé (1) ;
- d'après un sondage YouGov de 2019 pour l'association L214, 88 % des Français interrogés sont opposés à l'élevage intensif (2) ;
- un sondage YouGov de 2018 pour L214 indique que 90 % des Français interrogés sont opposés à l'élevage de poules en cage (3) ;
- selon un sondage YouGov de 2017 toujours pour L214, 87% des Français interrogés sont défavorables à l'élevage des cochons dans des bâtiments fermés, sans accès à l'extérieur (4).

Ces chiffres ne sont que des exemples parmi d'autres. Les médias se sont emparés de la thématique et rares sont les semaines sans qu'un sujet sur la condition animale ne paraisse. Les ouvrages sur ce thème fleurissent également dans les librairies.

Le terme « bien-être animal » est utilisé dans de nombreux contextes pour parler de condition animale mais il n'est pas toujours employé à bon escient. Il est donc important de rappeler ce qu'il signifie vraiment, tel que la science l'a défini. En 2018, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a publié une définition actuelle et consensuelle du bien-être animal. Il s'agit de « *l'état mental et physique positif [d'un animal] lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal.* » Le bien-être est donc lié à la condition physique mais aussi mentale de l'animal et est subjectif – il faut prendre en compte le ressenti de l'animal. Des indicateurs existent pour évaluer le bien-être des animaux en élevage : ils peuvent être comportementaux (comment se comporte l'animal ?), physiologiques (fréquence cardiaque, taux d'hormone de stress), etc. (5) Les apports de la science

au bien-être animal seront au cœur de la première table ronde.

Les conditions de vie des animaux influencent leur bien-être. S'ils n'ont pas la possibilité d'exprimer des comportements normaux, de se mouvoir correctement, d'interagir avec leurs congénères, ils peuvent développer des frustrations qui les empêchent de se sentir bien. Aujourd'hui en France, la majorité des animaux d'élevage n'ont pas accès à des conditions d'élevage dignes. Pourtant, les élevages respectueux du bien-être animal existent, et ils sont rentables, ce que démontreront les intervenants de notre deuxième table ronde, parmi lesquels des représentants de producteurs et distributeurs. En effet, un animal élevé dans de bonnes conditions a un coût de production en général supérieur, mais la valorisation des produits qui en sont issus compense le surcoût pour l'éleveur (6). De plus, les produits respectueux du bien-être animal sont de plus en plus demandés : aussi bien les distributeurs que la restauration collective développent leurs gammes de produits issus d'un élevage plus respectueux du bien-être animal.

Évidemment, pour faire progresser davantage le respect du bien-être des animaux de la ferme, les législations européennes et nationales sont essentielles. L'UE a adopté plusieurs directives et règlements concernant la protection des animaux d'élevage. Cependant, des espèces ne disposent pas encore de législation spécifique et pour celles qui en possèdent, elles mériteraient d'être actualisées à la lumière des derniers développements de la science. Heureusement, c'est ce qu'a prévu de faire la Commission européenne, comme elle l'a annoncé dans sa stratégie « de la Ferme à la fourchette » publiée en mai 2020 (7). En France – comme au Parlement européen –, de plus en plus de parlementaires se soucient de la condition des animaux. Cependant, la loi « Egalim » adoptée en 2018 n'a pas abouti à des améliorations pour le bien-être des animaux de ferme, malgré la bonne volonté de parlementaires. L'eurodéputé Younous Omarjee, et le député Loïc Dombrevail feront partie des intervenants qui en discuteront dans une troisième table ronde.

Comme nous le présentons depuis plusieurs décennies déjà, l'information au consommateur est le levier incontournable pour améliorer la condition animale. C'est avec cette conviction que nous nous sommes battus pour obtenir l'étiquetage européen du mode d'élevage des poules pondeuses en 1985. À ce jour, plus de la moitié (53 %) des poules françaises ne sont plus élevées en cage (8). Cette conviction ne nous a pas quittés depuis, d'où l'initiative que nous avons lancée pour créer un étiquetage sur le bien-être animal. Les tra-

voux ont débuté en 2017 et l'étiquetage a vu le jour sur des produits issus de poulets en décembre 2018. Depuis, la démarche ne cesse de prendre de l'ampleur : plusieurs producteurs et distributeurs ont rejoint l'Association Étiquette Bien-Être Animal (AEBEA) pour étiqueter leurs produits et les membres de l'association travaillent actuellement au développement d'un étiquetage sur les produits issus des porcs. L'idée est, qu'à terme, une étiquette soit présente sur tous les produits d'origine animale pour informer le consommateur des conditions d'élevage (9). Notre président et président de l'AEBEA Louis Schweitzer abordera cette initiative dans une quatrième table ronde, accompagné notamment du PDG de Casino Jean-Charles Naouri.

Il y a fort à parier – et à espérer – que le bien-être animal constituera la base de l'élevage du futur. Une cinquième table ronde en dressera les perspectives, avec notamment une intervention de Philippe Mauguin, PDG de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE).

La LFDA aura également l'honneur d'accueillir lors de ce colloque des personnalités incontournables dans ce domaine qui feront part de leur vision du bien-être animal et de l'élevage du futur : le ministre de l'Agriculture et de l'alimentation M. Julien Denormandie, et la présidente de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) Mme Christiane Lambert.

Le colloque devrait être retransmis en direct sur Youtube. Nous vous dévoilerons le lieu, le programme complet avec les horaires et les modalités d'inscription d'ici peu. Toutes ces informations seront disponibles sur notre site internet www.fondation-droit-animal.org et sur nos réseaux sociaux (Facebook et Twitter).

1. Eurobaromètre spécial 442 – Novembre/ Décembre 2015 : « Attitudes des Européens à l'égard du bien-être animal », réalisé sur un total de 27 672 citoyens européens dont 1038 Français.
2. Sondage YouGov de juin 2019 pour l'association L214, réalisé sur 1033 personnes.
3. Sondage YouGov de février 2018 pour l'association L214, réalisé sur 1001 personnes.
4. Sondage YouGov de mai 2017 pour l'association L214, réalisé sur 1001 personnes.
5. Avis de l'ANSES, Saisine n° « 2016-SA-0288 », 2018.
6. Avis du Conseil économique, social et environnemental, *Les enjeux relatifs aux conditions d'élevage, de transport et d'abattage en matière de bien-être animal.*, novembre 2019.
7. Commission européenne, stratégie « de la Ferme à la Fourchette », mai 2020.
8. D'après le Comité national de la promotion de l'œuf, <https://www.lafranceagricole.fr/actualites/elevage/ufs-plus-dune-poule-sur-deux-est-elevee-hors-cage-en-france-1,14,1431081445.html>
9. Voir <http://www.fondation-droit-animal.org/impacts/etiquetage-boites-oeufs/> et <http://www.fondation-droit-animal.org/impacts/etiquette-bien-etre-animal/>

Pérou : le Tribunal Constitutionnel refuse

Le 25 février dernier, le Tribunal constitutionnel du Pérou s'est prononcé sur la qualification culturelle des spectacles de corrida avec mise à mort des taureaux (1). Par cette décision, les juges constitutionnels péruviens ont refusé l'interdiction de cette pratique culturelle, et dans le même temps celle des combats de coqs. Le Pérou connaît des débats politiques, sociétaux et juridiques similaires aux autres pays autorisant ce type de corrida. Comme dans les autres juridictions aux prises avec cette question épineuse au croisement de la protection animale et de la protection des droits culturels humains, la légalité de la corrida se pose de manière plus pressante au Pérou. Ainsi, c'est la troisième fois que le Tribunal constitutionnel péruvien rend une décision ayant trait à la corrida.

La corrida devant les tribunaux suprêmes européens...

La tauromachie est considérée comme une pratique culturelle dans les pays où elle reste encore autorisée. La lutte pour l'interdiction de la corrida avec mise à mort des taureaux reste un véritable combat des défenseurs des animaux, qui tentent sans relâche de la faire interdire par les juges constitutionnels. Le Pérou occupe un rôle historique dans l'histoire de la lutte anticorrida sur le terrain judiciaire. En effet, les juges du Tribunal constitu-

tionnel du Pérou ont été les premiers des juges suprêmes dans le monde à se prononcer sur cette tradition culturelle par une décision d'avril 2005 (2). Depuis cette première décision, d'autres juridictions constitutionnelles en Amérique latine et dans la péninsule ibérique où cette tradition est encore bien vivante ont eu à trancher ce débat sociétal et politique. Dans chacun des pays concernés, les juges constitutionnels ont eu à débattre de l'équilibre entre le caractère culturel et traditionnel de ce type de spectacles et l'interdiction de commission d'actes de cruauté envers les animaux.

Les juges constitutionnels européens ont eux aussi eu l'occasion de se prononcer sur la tauromachie. En France, en 2012 (3), le juge constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution l'exception prévalant pour les courses de taureaux et les corridas à la répression pénale des sévices graves ou des actes de cruauté envers les animaux « *lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée* ». Chez nos voisins espagnols, le Tribunal constitutionnel a, en 2016, annulé une loi catalane de 2010 qui avait interdit les corridas et spectacles avec taureaux. Le juge constitutionnel espagnol avait notamment motivé sa décision par le fait que le législateur espagnol avait désigné la corrida comme faisant partie

du patrimoine culturel national. Deux ans plus tard, le juge constitutionnel espagnol a confirmé sa décision en annulant la loi des Îles Baléares interdisant les corridas avec mise à mort des taureaux.

...et latino-américains

Colombie

En Amérique latine, et en dehors du Pérou, la justice constitutionnelle colombienne a constitué une importante jurisprudence au sujet de la légalité des corridas à partir d'une décision du 22 novembre 2005 dans laquelle les juges ont reconnu la possibilité pour le législateur de qualifier « *la tauromachie [...] comme une expression artistique de l'être humain* ». En 2010, le juge constitutionnel a validé l'exception de l'application de la loi nationale sur la protection des animaux au profit des corridas et des combats de coqs. Cependant, le juge constitutionnel colombien a apporté la nuance suivante : une telle exception sur le fondement des droits culturels est considérée comme conforme aux normes constitutionnelles uniquement dans les cas où la réalisation de ces activités constitue une tradition régulière, périodique et ininterrompue dans une commune ou un district déterminé. Par la suite, la Cour constitutionnelle colombienne a rappelé ces conditions cumulatives en 2018 ainsi qu'en 2019, tout en précisant que seul le



d'interdire les corridas

législateur est compétent pour régler ces pratiques. La définition de telles conditions cumulatives fait écho à celles définies par le législateur français qui de manière similaire a limité géographiquement la légalité de cette tradition.

Brésil

Puisque la décision du 25 février 2020 du Tribunal suprême péruvien concerne à la fois la tauromachie et les combats de coqs, il est à préciser que la Cour suprême brésilienne a eu à mettre en œuvre elle aussi, le principe de proportionnalité pour juger de la légalité d'une pratique tauromachique d'origine portugaise (*Farra do boi*) et des combats de coqs. Dans cinq décisions rendues entre 1997 et 2016, les juges de Brasilia avaient mis en balance les droits culturels humains d'une part, et le devoir de protection des animaux d'actes de cruauté d'autre part, et avaient conclu l'inconstitutionnalité de ces pratiques (4).

À l'origine de l'affaire : la nouvelle loi péruvienne de bien-être animal

Au Pérou, avant la décision de 2020, le Tribunal constitutionnel s'était déjà prononcé à deux reprises en 2005 et en 2011 (5) sur la qualification culturelle et donc la possible interdiction des corridas avec mise à mort des taureaux. Ces

deux précédentes affaires avaient toutes deux porté sur des questions similaires tenant à l'exonération fiscale de spectacles à caractère culturel. Or, les juges ont adopté une conclusion radicalement opposée sur la question de savoir si ce type de corrida revêtait un caractère culturel. Dans un premier temps, en 2005, le Tribunal avait considéré que les spectacles taurins au cours desquels le taureau est « assassiné » ne constituaient pas des manifestations « culturelles » que l'État avait le devoir de promouvoir par le biais de sa politique fiscale. Le Tribunal a repris ces mêmes termes dans sa décision de 2011, mais il a abouti cette fois-ci à un revirement de jurisprudence, par lequel il a conclu que « les spectacles taurins sont des spectacles culturels », en invoquant notamment le patrimoine culturel colonial du Pérou : « bien que d'origine espagnole, la tauromachie s'est incorporée à notre culture métissée et est une expression artistique qui fait partie de la diversité culturelle du Pérou ».

L'entrée en vigueur en 2016 de la nouvelle loi péruvienne de protection et de bien-être animal a toutefois offert aux défenseurs de la cause animale un nouveau levier d'action pour tenter de faire interdire cette pratique culturelle. Pour eux, cette loi comportait effectivement un défaut majeur : l'exclusion de son champ d'application par sa première disposition

complémentaire finale des « corridas de taureaux, combats de taureaux, combats de coqs et autres spectacles déclarés de caractère culturel par l'autorité compétente ». Alors que dans le même temps, la loi interdit expressément « les combats d'animaux tant domestiques que sauvages, dans des lieux publics ou privés ». Cette exception, qui rappelle les affaires françaises et colombiennes, sera rapidement contestée par 5 286 citoyens péruviens devant le Tribunal constitutionnel.

5 286 citoyens déposent une demande d'inconstitutionnalité

L'article 203 de la Constitution péruvienne offre la possibilité aux citoyens péruviens de former une demande d'inconstitutionnalité devant le Tribunal Constitutionnel, à condition d'être au nombre d'au moins 5 000 à la soutenir (pour une population avoisinant les 32 millions d'habitants). C'est sur la base de cet article que le 18 septembre 2018, 5 286 citoyens péruviens ont déposé une demande d'inconstitutionnalité de la première disposition complémentaire finale de la nouvelle loi péruvienne de protection et de bien-être animal. La protection des animaux d'actes de cruauté ne faisant pas l'objet d'une disposition constitutionnelle spécifique, ces citoyens ont invoqué des droits humains pour soutenir leur demande, et



Pérou : le Tribunal Constitutionnel refuse d'interdire les corridas (suite)

plus particulièrement : le respect de la dignité humaine (art. 1), le droit à la paix et à la tranquillité et de jouir d'un environnement équilibré et adapté au développement de sa vie (art. 2, alinéa 22) et le droit d'être protégé d'actes violents (art. 2, alinéa 24).

Le Tribunal constitutionnel du Pérou rejette la demande d'inconstitutionnalité

D'emblée, il faut préciser que bien que de nombreux pays latino-américains sont des pays de tradition civiliste, ils s'en distinguent s'agissant de leurs pratiques constitutionnelles en rendant publiques les opinions minoritaires des juges ainsi qu'en précisant à quelle majorité une décision a été adoptée, tout comme dans le système anglo-saxon. En l'espèce et selon le droit péruvien, au minimum cinq membres du Tribunal constitutionnel devaient se prononcer en faveur de l'inconstitutionnalité de cette exception pour donner gain de cause aux 5 286 citoyens. À la suite d'une réunion plénière du 25 février 2020, le Tribunal n'a finalement pas penché dans le sens d'une interdiction de la corrida : trois juges ont déclaré cette demande « *infondée* » tandis que trois autres l'ont déclarée « *fondée* » (6), le septième ne la déclarant que « *fondée en partie* ».

Cette particularité procédurale du droit constitutionnel latino-américain donne ainsi l'occasion de saisir de manière très complète le raisonnement juridique de juges placés dans un système juridique très similaire au nôtre ; là où chez nous, le secret du délibéré est protégé et les décisions rendues collégialement sans possibilité d'avoir accès à la fabrique d'un jugement.

Cet arrêt du Tribunal aura en tout état de cause été l'occasion pour le juge constitutionnel péruvien de mieux définir les frontières de sa compétence. Ainsi, les juges se sont divisés sur la question de savoir si la qualification du caractère culturel d'une pratique relevait de leur compétence. Pour le juge Ramos Núñez, qui est le seul à déclarer la demande d'inconstitutionnalité fondée « *en partie* », la réponse est clairement positive. Son analyse se rapproche de celle de la Cour constitutionnelle colombienne ainsi que de la limitation géographique définie par le législateur français. Il définit effectivement cinq éléments devant permettre de déterminer si une pratique constitue une manifestation culturelle, à savoir : sa portée géographique, sa portée temporelle, son enracinement traditionnel, l'existence d'un groupe de sujets impliqués dans sa pratique et si la pratique implique la réalisation d'activités punies ou interdites. Il procède à cet examen pour les pratiques visées en

l'espèce et conclut à l'inconstitutionnalité uniquement des combats de coqs faisant recours à l'intervention humaine comme celle consistant à armer ces animaux d'éperons.

Plus directement en lien avec les réponses que peut apporter le droit à la maltraitance animale dans le contexte d'exercice de droits culturels, cette affaire met une nouvelle fois en lumière l'efficacité très limitée du droit à résoudre des problématiques de nature avant tout sociale. Deux des juges relèvent ainsi que le droit n'a pas vocation à se substituer au politique et trancher des débats qu'il appartient aux citoyens et héritiers d'une tradition culturelle de résoudre. Par exemple, dans son opinion en soutien du rejet de la requête, le juge Sardón de Taboada considère la demande formulée par les requérants comme relevant de la morale, sur laquelle il n'appartient pas au Tribunal constitutionnel de se prononcer. Il ajoute qu'« *on ne peut utiliser les procédures constitutionnelles pour vouloir imposer un changement culturel de ce type* », un tel changement devant se produire de manière spontanée par l'interaction sociale. Si l'on suit son raisonnement, la sensibilisation croissante de l'opinion publique péruvienne à la souffrance animale pourrait conduire à la justification de l'interdiction de ces traditions. Cette non-adéquation du droit à répondre à des débats davantage sociétaux que juridiques a également été prise en considération par le juge Miranda Canales. Si ce dernier a bien accepté la constitutionnalité de l'exception en faveur des corridas et combats de coqs, s'agissant des « *autres spectacles* » visés par cette même exception, il considère qu'il ne revient pas au pouvoir judiciaire de les qualifier de culturels ou non et que c'est précisément à ce titre que le législateur a prévu que le pouvoir de qualification du caractère culturel d'une pratique revienne au pouvoir exécutif.

S'agissant de la mise en balance entre les droits culturels humains et le devoir de protection des animaux d'actes de cruauté, les juges Ferrero Costa et Miranda Canales, qui ont tous deux refusé de déclarer inconstitutionnelle l'exception en faveur des corridas de taureaux et des combats de coqs, ont respectivement considéré que la Constitution péruvienne reconnaît le droit à la dignité humaine uniquement pour les êtres humains et qu'il n'existe pas un devoir constitutionnel de protection en faveur des animaux. Le juge Miranda Canales conclut que ces exceptions sont justifiées par plusieurs droits fondamentaux garantis par la Constitution dont la liberté de création artistique (art. 2.8), la participation à la vie culturelle de la nation (art. 2.17) et l'identité culturelle (art. 2.9).

En conclusion, la décision péruvienne vient illustrer à perfection la dialectique du droit et du changement social. Si le droit ne peut rester imperméable aux demandes d'une société qui s'émeut de plus en plus du triste sort que l'humain réserve aux animaux, il n'appartient pas pour autant au juge de se substituer à la communauté politique. Aussi, les défenseurs des animaux ne sauraient placer tout leur espoir dans les tribunaux – en particulier dans les pays de traditions civilistes, où les juges ne sont pas issus du suffrage. Sur la question de la tauromachie, on ne peut donc qu'encourager les militants à œuvrer à la réforme du droit positif par la voie législative et à poursuivre l'éveil des consciences. La mobilisation des citoyens contre la tauromachie en Europe et aux Amériques est déjà le signe d'une certaine réussite et il y a donc lieu d'être optimiste sur la prise en compte prochaine par le droit du désir des peuples pour davantage de respect à l'égard des animaux.

Morgan Reille

L'auteur remercie Alice Di Concetto, juriste en droit de l'animal et membre du comité scientifique de la LFDA, pour sa relecture, son expertise et ses commentaires précieux.

Biographie de l'auteur :

Diplômé en « Droit de l'économie et de la régulation en Europe » (IEP de Strasbourg) et major de promotion du master 2 « Droit de l'environnement » des Universités Paris I et Paris II, Morgan Reille travaille comme chargé du programme « Commerce et bien-être animal » à Eurogroup for Animals.

Cet article est basé sur 13 sources disponibles sur demande ou sur le site de la LFDA.

1. Les votes des juges ainsi que leurs explications sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.gacetajuridica.com.pe/boletin-nvnet/ar-web/Sentencia%20%20N.%C2%B0%2000022-2018-AL%20%20corrida%20de%20toros%20y%20gall%C3%ADstica.pdf>
2. Tribunal Constitutionnel du Pérou, 13 avril 2005, Décision 00042-2004-AL/TC.
3. Conseil Constitutionnel, 21 septembre 2012, Décision n° 2012-271 QPC, *Association Comité radicalement anti-corrida Europe et autre* [Immunité pénale en matière de courses de taureaux] : Voir Olivier Le Bot, *Jurisprudence du Conseil constitutionnel : Exception pénale en matière de corrida : la différenciation fondée sur la tradition*, *Revue française de droit constitutionnel*, 2013/1, p. 194-199.
4. Alice Di Concetto, « *Desordem e Regresso* » : *évolution de la jurisprudence constitutionnelle de la Cour Suprême brésilienne en matière de protection de l'animal (1997-2017)*, *Revue Semestrielle de Droit Animalier*, 2017/2, p. 465-492.
5. Tribunal Constitutionnel du Pérou, 19 avril 2011, Décision 00017-2010-PI/TC.
6. Les explications de vote du juge Blume Fortini qui a déclaré la demande comme étant fondée seront publiées ultérieurement.

Personnalité juridique de l'animal : la Déclaration de Toulon

Genèse de la Déclaration des universitaires juristes sur la personnalité juridique de l'animal, dite « Déclaration de Toulon »

Le droit ne doit pas déformer la réalité, il doit l'accompagner. Le 7 juillet 2012, des scientifiques de tout horizon réunis à Cambridge ont proclamé que les animaux sont dotés des substrats neurologiques de la conscience. C'est un moment clé qui contribue à changer le regard de l'homme sur les animaux. Les dernières avancées scientifiques s'accordent sur le fait que les animaux sont des êtres vivants, sensibles, intelligents et conscients. Or, la plupart des systèmes juridiques étatiques considèrent globalement les animaux comme des choses.

Cette incohérence doit amener « à faire évoluer en profondeur l'ensemble des corpus juridiques relatifs aux animaux. » (Alinéa 4 du Préambule de la Déclaration de Toulon du 29 mars 2019).

La Déclaration de Cambridge sur la conscience des animaux appelait ainsi une réponse de la part des universitaires juristes ; c'est la Déclaration sur la personnalité juridique de l'animal, dite « Déclaration de Toulon ». Ce texte invite à rendre le droit cohérent et conforme à la réalité en sortant définitivement les animaux des choses pour les reconnaître comme des personnes juridiques et plus précisément comme des personnes physiques non-humaines.

La Déclaration de Toulon est conçue comme un outil juridique fort, à vocation internationale, visant à faire évoluer le

statut juridique de l'animal. À cet égard, elle est pleinement mobilisée par de nombreux acteurs à travers le monde (Etats, députés, magistrats, avocats, chercheurs, associations...). Son dernier alinéa dispose que « la situation juridique de l'animal changera par son exhaussement au rang de sujet de droit ». La Déclaration de Toulon constitue une source déterminante pour le droit des animaux du XXI^e siècle.

Caroline Regad & Cédric Riot
Enseignants-chercheurs à l'Université –
Faculté de droit
Spécialistes en droit des animaux
Fondateurs et directeurs du Diplôme
Universitaire en Droit des Animaux
Directeurs des ouvrages
sur la personnalité juridique de l'animal

Déclaration de Toulon Proclamée le 29 mars 2019 à Toulon*

PRÉAMBULE

Nous, universitaires juristes, participant à la trilogie de colloques organisés au sein de l'Université de Toulon sur le thème de la personnalité juridique de l'animal.

Considérant les travaux réalisés dans d'autres champs disciplinaires notamment par les chercheurs en neurosciences.

Ayant pris connaissance de la Déclaration de Cambridge du 7 juillet 2012 par laquelle ces chercheurs sont parvenus à la conclusion que « les humains ne sont pas les seuls à posséder les substrats neurologiques de la conscience », ceux-ci étant partagés avec les « animaux non-humains ».

Regrettant que le droit ne se soit pas saisi de ces avancées pour faire évoluer en profondeur l'ensemble des corpus juridiques relatifs aux animaux.

Notant que dans la plupart des systèmes juridiques, les animaux sont encore considérés comme des choses et sont dépourvus de la personnalité juridique, seule à même de leur conférer les droits qu'ils méritent en leur qualité d'êtres vivants.

Estimant qu'aujourd'hui, le droit ne peut plus ignorer l'avancée des sciences pouvant améliorer la prise en considération des animaux, connaissances jusqu'ici largement sous-utilisées.

Considérant enfin que l'incohérence actuelle des systèmes juridiques nationaux et internationaux ne peut supporter l'inaction et qu'il importe d'initier des changements afin que soient prises en compte la sensibilité et l'intelligence des animaux non-humains.

**

Déclarons,

Que les animaux doivent être considérés de manière universelle comme des personnes et non des choses.

Qu'il est urgent de mettre définitivement fin au règne de la réification.

Que les connaissances actuelles imposent un nouveau regard juridique sur l'animal.

Qu'en conséquence, la qualité de personne, au sens juridique, doit être reconnue aux animaux.

Qu'ainsi, par-delà les obligations imposées aux personnes humaines, des droits propres seront reconnus aux animaux, autorisant la prise en compte de leurs intérêts.

Que les animaux doivent être considérés comme des personnes physiques non-humaines.

Que les droits des personnes physiques non-humaines seront différents des droits des personnes physiques humaines.

Que la reconnaissance de la personnalité juridique à l'animal se présente comme une étape indispensable à la cohérence des systèmes de droit.

Que cette dynamique s'inscrit dans une logique juridique à la fois nationale et internationale.

Que seule la voie de la personnification juridique est à même d'apporter des solutions satisfaisantes et favorables à tous.

Que les réflexions concernant la biodiversité et l'avenir de la planète doivent intégrer les personnes physiques non-humaines.

Qu'ainsi sera souligné le lien avec la communauté des vivants qui peut et doit trouver une traduction juridique.

Qu'aux yeux du droit, la situation juridique de l'animal changera par son exhaussement au rang de sujet de droit.

(Issue de la trilogie des colloques sur la personnalité juridique de l'animal, la Déclaration de Toulon est conçue comme une réponse par des universitaires juristes à la Déclaration de Cambridge du 7 juillet 2012).

* La Déclaration de Toulon a été proclamée officiellement le 29 mars 2019, lors de la séance solennelle du colloque concluant la trilogie des colloques sur la personnalité juridique de l'animal qui s'est tenu à la faculté de droit de l'université de Toulon, par Louis Balmond, Caroline Regad et Cédric Riot.

Regain d'intérêt de l'UE pour les animaux

La Commission européenne, menée depuis les dernières élections par Ursula von der Leyen, a établi fin 2019 une feuille de route pour le travail qu'elle souhaite accomplir d'ici la fin de son mandat en 2024 : il s'agit du « Pacte vert pour l'Europe » (ou *Green Deal*), qui vise à aligner les objectifs de croissance économique de l'Union avec ses obligations climatiques et environnementales pour préserver la planète et ses habitants (1). Ce pacte vert comprend un plan d'investissement et de financement à hauteur de 1000 milliards d'euros sur 10 ans. Il traite de nombreux domaines étroitement liés les uns aux autres et dont les mesures sont détaillées dans plusieurs stratégies. Après la présentation d'une stratégie sur le climat, puis sur l'industrie et sur l'économie circulaire, la commissaire à la santé et à la sécurité alimentaire et le commissaire à l'environnement, aux océans et à la pêche ont respectivement présenté, le 20 mai dernier, la stratégie « de la Ferme à la fourchette » (*Farm to Fork*) et la stratégie de l'UE pour la biodiversité à l'horizon 2030.

Alors que durant les deux mandatures précédentes (2009-2014 et 2014-2019), peu de mesures concrètes ont été décidées en faveur des animaux au sein de l'UE, malgré les attentes sociétales croissantes et l'intérêt grandissant des eurodéputés pour la protection des animaux, il semblerait que la mandature actuelle veuille changer la donne. Les deux stratégies sont ambitieuses et promettent des avancées concrètes pour le bien-être des animaux et la préservation des espèces au cours de la prochaine décennie.

La stratégie

« de la Ferme à la fourchette »

La stratégie « de la Ferme à la fourchette » (2) a trois piliers : un système agro-alimentaire au bilan carbone neutre

voire positif, une production alimentaire durable et de bonne qualité nutritionnelle, et des prix abordables de ces produits alimentaires durables pour le consommateur. Elle se révèle donc ambitieuse, aussi bien concernant le bien-être animal que la protection de la nature et les autres enjeux dont elle traite.

Enfin des progrès concernant le bien-être animal

Des progrès dans la législation européenne sur la protection des animaux sont attendus depuis longtemps par les défenseurs des animaux. La Commission européenne du mandat précédent (2014-2019) n'a pas souhaité légiférer sur le sujet, ni réviser des réglementations existantes.

La Commission actuelle reconnaît clairement dans cette stratégie la volonté des citoyens européens de voir une amélioration du bien-être des animaux d'élevage (3). Elle reconnaît aussi que le bien-être améliore la santé des animaux et la qualité des produits, tout en réduisant la nécessité d'avoir recours à la médication, et aide à préserver la biodiversité.

La Commission a donc annoncé qu'elle allait réviser la législation sur la protection des animaux, et particulièrement le règlement sur la protection des animaux pendant le transport et celui sur leur protection au moment de leur mise à mort. Son intention est de prendre en compte les dernières avancées scientifiques et d'élargir le cadre de la législation pour inclure de nouvelles espèces qui ne font pas encore l'objet d'un texte de loi. Ainsi, des réglementations spécifiques aux chèvres, moutons, lapins, dindes, canards et oies et poissons pourraient voir le jour. La Commission proposera une révision de la législation au quatrième trimestre de 2023.

La législation devra aussi être mieux applicable. En l'état actuel, de nombreuses dispositions ne sont pas mises en œuvre correctement comme l'arrêt de la coupe des queues des cochons et l'interdiction des longs transports d'animaux lorsque les températures dépassent les 30 °C par exemple.

Le sujet des antibiotiques est également abordé et il va de pair avec le bien-être des animaux. En général, un élevage respectueux de leur bien-être favorise une meilleure résistance immunitaire des animaux face aux maladies. Or, une diminution de l'usage d'antibiotiques (pour la médecine vétérinaire – responsable de 75 % de la consommation d'antibiotiques dans le monde – mais pas seulement) signifie une diminution du risque de développement d'antibiorésistance. L'objectif fixé par la Commission est de réduire de 50 % la vente d'antibiotiques pour les animaux d'élevages terrestres et aquatiques d'ici 2030.

Les plans stratégiques que les États membres sont en train d'élaborer dans le cadre de la révision de la politique agricole commune (PAC), ainsi que les futures orientations stratégiques de l'UE en matière d'aquaculture, devront soutenir ce processus d'amélioration du bien-être animal.

Particulièrement intéressant pour les travaux de la LFDA, la Commission européenne souhaite examiner les différentes possibilités pour établir un étiquetage sur le bien-être animal à l'échelle européenne. Forte de son expérience d'un tel étiquetage avec l'Association Étiquette Bien-Être Animal (4), qui continue de se développer, la LFDA ne manquera pas de faire parvenir ses recommandations à la Commission. Il nous paraît important qu'un étiquetage européen inclue le mode de production de l'animal, ainsi que des indicateurs de bien-être, afin de couvrir l'ensemble des problématiques liées à la naissance, l'élevage, le transport et l'abattage des animaux.

Enfin, à l'échelle internationale, la Commission veut que la politique commerciale de l'UE avec des pays tiers inclue des engagements en matière de bien-être animal.

Certes, la Commission aurait pu aller encore plus loin. Elle aurait pu reconnaître que l'élevage intensif n'est pas viable pour les éleveurs, les consommateurs, les animaux et l'environnement. Elle aurait aussi pu annoncer une refonte essentielle (5) de la politique agricole commune pour prendre en compte ces nouveaux objectifs. Cependant, nous reconnaissons que cette stratégie « de la Ferme à la fourchette » est ambitieuse comme nulle autre auparavant dans le domaine alimentaire et nous l'accueillons avec optimisme.



D'autres mesures prometteuses

La stratégie « de la Ferme à la fourchette » prévoit d'autres mesures qui pourront avoir un impact indirectement positif pour les animaux et l'environnement. La Commission européenne reconnaît qu'une transition vers un système agro-alimentaire plus durable ne peut pas se faire sans un changement progressif des régimes alimentaires des citoyens européens, lesquels en moyenne ne respectent pas assez les recommandations nutritionnelles car ils mangent trop de produits gras, sucrés, salés et de viande rouge, et pas suffisamment de céréales complètes, de légumineuses, de fruits et légumes et d'oléagineux. Cela augmente le risque de maladies cardiovasculaires et de cancers. Une meilleure alimentation réduirait également l'empreinte environnementale de l'UE. La Commission rappelle que l'agriculture est responsable de 10,3 % des émissions de gaz à effet de serre de l'Union, dont 70 % proviennent de l'élevage, et que 68 % des terres agricoles sont destinées à la production animale.

La Commission européenne annonce qu'elle va proposer une loi-cadre pour un système alimentaire durable d'ici la fin de l'année 2023. Il s'agirait d'un bon moyen de mettre fin à l'élevage intensif et d'évoluer vers des pratiques d'élevage respectueuses du bien-être des animaux, ce qui impliquera nécessairement une réduction de la production et de la consommation de viande.

L'agriculture biologique va aussi avoir son plan d'action. Concernant l'aquaculture biologique, qui est réglementée depuis 2010 et offre de meilleures conditions d'élevage aux animaux marins, la Commission souhaite que sa part augmente de manière significative, sans toutefois avancer de chiffre.

Pour ce qui est de la coopération internationale en matière de recherche et d'innovation, deux des axes de travail seront l'agro-écologie et la préservation et utilisation durable de la biodiversité. La Commission veut également réduire

l'impact qu'a l'Union sur la déforestation en important massivement des céréales (soja) provenant de pays où les cultures remplacent la forêt pour nourrir les animaux d'élevage. Elle prévoit une nouvelle proposition de loi l'année prochaine pour limiter la mise sur le marché de l'Union des produits associés à la déforestation.

Le reste de la stratégie

La stratégie « de la Ferme à la Fourchette » fixe également d'autres mesures et objectifs pour notre alimentation. Elle prévoit notamment une réduction de l'utilisation des pesticides de 50 % et de l'utilisation des engrais chimiques de 20 % d'ici 2030.

L'Union veut aussi fixer aux États membres des objectifs juridiquement contraignant de réduction du gaspillage tout au long de la chaîne alimentaire.

Concernant la recherche et l'innovation, l'UE investira dans le développement de sources de protéines alternatives telles que les plantes, les bactéries, les algues, les insectes et les substituts à la viande comme la viande de culture.

De plus, elle fera en sorte de promouvoir ses objectifs de système agro-alimentaire durable auprès du reste de la communauté internationale.

D'autres annonces concernent les semences, le marketing des produits, notamment l'indication géographique protégée (IGP), des mesures de conseils pour les producteurs...

Enfin, la Commission européenne met en avant le lien entre la production alimentaire et la protection de l'environnement. Elle souhaite une meilleure protection des écosystèmes, des efforts amplifiés pour réduire le commerce et la consommation d'animaux sauvages, et ce, dans le but de se prémunir de prochaines pandémies. Elle vise une cohérence entre les différentes stratégies du Pacte vert pour l'Europe, et notamment entre la stratégie « de la Ferme à la fourchette » et la stratégie en faveur de la biodiversité pour 2030.

La stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030

Cette stratégie (6) propose des objectifs divers et des mesures variées pour parvenir à enrayer la perte de biodiversité que nous connaissons actuellement.

Les mesures et objectifs clés pour les animaux

Protéger la biodiversité, c'est protéger les habitats naturels. L'UE se fixe pour objectif qu'au minimum 30 % de la superficie terrestre et 30 % de la superficie marine soient des zones protégées d'ici 2030, soit respectivement 4 % et 19 % de plus qu'actuellement. Elle souhaite que soient strictement protégées 10 % des terres (notamment les forêts anciennes et primaires) et 10 % des mers, contre respectivement 3 % et moins de 1 % aujourd'hui. Les États membres devront aussi établir des corridors écologiques pour permettre la migration des animaux sauvages. En outre, la Commission proposera des objectifs juridiquement contraignant pour restaurer les écosystèmes dégradés par les activités humaines, et les États membres devront veiller à enrayer cette dégradation. Ils devront aussi faire en sorte que 30 % des espèces et des habitats ayant actuellement un statut de conservation préoccupant ou en danger obtiennent un statut favorable en 2030.

En Europe, on recense 1 872 espèces menacées d'extinction, dont 354 le sont par des espèces exotiques envahissantes, c'est-à-dire des espèces qui ont été importées par l'humain dans un écosystème qui n'est pas le leur, et qui contribuent à la disparition progressive d'autres espèces locales. La Commission souhaite réduire de 50 % le nombre d'espèces endémiques menacées par les espèces exotiques envahissantes présentes sur la Liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature. Nous suggérons qu'interdire les fermes à visons d'Amérique pour la production de fourrure contribuerait à sauver le vison d'Europe par exemple. De même, l'interdiction de la détention d'animaux espèces sauvages par des particuliers auraient sûrement un impact positif significatif.

À défaut de s'attaquer au commerce actuellement légal de la faune sauvage, l'UE renforcera son combat contre le commerce illégal, qui détient la 4^e place des trafics à l'échelle mondiale, en proposant un nouveau plan d'action en 2021. La même année, elle durcira les règles applicables au commerce d'ivoire. Espérons qu'elle suive les pas du Royaume-Uni.

Bonnes nouvelles pour les espèces protégées, et notamment les grands prédateurs tels que le loup et l'ours brun : la Commission se positionne fermement pour conserver les niveaux de protection actuels et donc contre la dégradation voulue par certains acteurs et États membres.



Martin pêcheur. © Corentin Perroux

Regain d'intérêt de l'UE pour les animaux (suite)

Au sujet de la biodiversité marine, la Commission met l'accent sur la bonne application des législations existantes (politique commune de la pêche, « stratégie pour le milieu marin », directives « Habitats » et « Oiseaux »). Elle proposera en plus un plan d'actions pour préserver les écosystèmes marins et les stocks de poissons, qui pourra se traduire en une régulation de certaines pratiques de pêche extrêmement néfastes (les pratiques non sélectives et qui détruisent les fonds marins par exemple). La Commission veut lutter contre la surpêche et la pêche illégale, notamment grâce aux négociations sur un accord mondial au sein de l'Organisation mondiale du Commerce.

La stratégie mentionne à plusieurs reprises le lien avec la stratégie « de la Ferme à la Fourchette ». Elle rappelle les objectifs énoncés précédemment en matière de pesticides, de fertilisants et d'agriculture biologique. Elle fait également le lien avec la réforme de la PAC, qui doit contenir des critères environnementaux et climatiques, mais dont l'ambition, y compris en matière de bien-être animal, laisse à désirer (5).

D'autres mesures intéressantes pour la biodiversité

La stratégie de l'UE pour la biodiversité à l'horizon 2030 contient d'autres mesures intéressantes. Par exemple, elle prévoit, d'ici 2030, la plantation de 3 milliards d'arbres et rendre leur courant libre (sans aménagements entravant leur cours naturel) à 25 000 kilomètres de cours d'eau.

La Commission souhaite mettre à jour sa stratégie pour la protection des sols en 2021, lesquels subissent la déforestation, le surpâturage, les pratiques agricoles et forestières non durables, les activités de construction...

Sur le plan de la recherche, un centre de connaissance pour la biodiversité devrait prochainement voir le jour, en lien avec l'Agence européenne pour l'environnement. Un soutien renforcé sera apporté à la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES). La Commission prévoit un programme de recherche stratégique sur la biodiversité avec financement accru.

À l'échelle mondiale, l'UE renforcera son soutien au principe « Une seule santé » (*One Health*), qui signifie que la santé humaine, la santé animale et la santé environnementale sont étroitement liées, comme le démontre la pandémie récente. Elle souhaite avoir un rôle moteur dans la conclusion d'un nouveau cadre mondial pour la biodiversité qui devrait se discuter lors de la 15^e conférence des Parties à la convention sur la diversité biologique qui aura lieu début 2021.

L'UE prévoit aussi des actions de protection de la biodiversité en dehors de son

territoire, à travers des initiatives telles que « NaturAfrica », qui prendra en compte les populations locales. La Commission vient de lancer la Coalition mondiale pour la biodiversité, réunissant aquariums, jardins botaniques, zoos, musées des sciences et musées d'histoire naturelle pour sensibiliser le public à la protection de la biodiversité. Le rôle des aquariums et zoos dans la sensibilisation du public n'ayant pas été démontré, la raison de leur participation et cette coalition reste un mystère pour nous.

Enfin, la stratégie aborde d'autres sujets comme les énergies renouvelables, l'écologisation urbaine, la gouvernance d'entreprise durable, ou encore les objectifs de développement durable des Nations unies.

La stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 est globalement ambitieuse et nous la saluons. Nous espérons que certains sujets non abordés par la Commission comme le commerce légal d'animaux sauvages et leur détention par des particuliers, les parcs zoologiques et plus généralement la captivité des animaux sauvages seront aussi à l'ordre du jour des préoccupations de l'UE pour cette mandature qui court jusqu'à 2024.

Conclusion

Les deux stratégies publiées durant la crise sanitaire de la Covid-19 établissent un lien entre l'environnement, l'alimentation et notre santé, notamment le risque de pandémie. Par leur ambition, elles soulèvent la nécessité pour les sociétés humaines d'augmenter leurs efforts pour préserver la Vie sur notre planète. Toutes les deux soulignent également l'opportunité économique qui se dresse derrière la transition vers un système agroalimentaire respectueux de l'environnement et une plus grande protection de la biodiversité. De découvertes en innovations, des nouvelles perspectives d'emplois voient le jour et ce n'est que le début.

La LFDA est convaincue que le respect du bien-être des animaux est une opportunité économique pour les éleveurs, et non pas une contrainte supplémentaire. Nous veillerons donc à ce que la mise en œuvre de la stratégie « de la Ferme à la Fourchette » et la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 soit à la hauteur de leur ambition au regard du bien-être des animaux et de la préservation des espèces. Nous suivrons de près les propositions de la Commission européenne pour la mise en œuvre de ces stratégies.

Nikita Bachelard

Cet article est basé sur 10 sources disponibles sur demande ou sur le site de la LFDA.

1. Commission européenne, Un pacte vert pour l'Europe, https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/european-green-deal_fr

2. Union européenne, *Stratégie de la Ferme à la fourchette*, 20 mai 2020, https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/safety/docs/f2f_action-plan_2020_strategy-info_en.pdf

3. Union européenne, Eurobaromètre Spécial 442 - Novembre - Décembre 2015 « Attitudes des Européens à l'égard du bien-être animal ».

4. LFDA, *L'étiquetage bien-être animal*, <http://www.fondation-droit-animal.org/impacts/etiquette-bien-etre-animal/>.

5. Anne Vonesch, « Réforme de la PAC, filières animales et bien-être animal », *Droit Animal, Ethique & Sciences*, supplément au n°99, octobre 2018.

6. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030*, 20 mai 2020, https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/communication-annex-eu-biodiversity-strategy-2030_fr.pdf

En bref

La stratégie « de la Ferme à la fourchette » :

- révision de la réglementation sur le transport et l'abattage ;
- inclusion de nouvelles espèces dans la législation européenne sur la protection des animaux ;
- réduction de la vente d'antibiotiques pour les animaux d'élevage ;
- évaluation de la possibilité d'établir un étiquetage sur le bien-être animal ;
- création d'une loi-cadre pour un système alimentaire durable ;
- encouragement de la recherche relative à l'agro-écologie ;
- réduction de l'utilisation de pesticides et engrais chimiques.

La stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 :

- augmentation des surfaces terrestres et maritimes protégées dans l'UE ;
- respect des directives « Oiseaux » et « Habitats » ;
- révision du plan d'actions de l'UE contre le trafic d'espèces sauvages ;
- renforcement de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- durcissement des règles du commerce de l'ivoire ;
- augmentation de la part de l'agriculture bio ;
- Promotion du concept « One Health » ;
- renforcement de la lutte contre la surpêche.

Transport : le Parlement européen accepte enfin une commission d'enquête

Elle se sera fait attendre. Demandée par des eurodéputés dont le français Pascal Durand depuis 3 ans et soutenues par les organisations de protection des animaux, la création d'une commission d'enquête parlementaire sur le transport des animaux vivants a enfin été adoptée par le Parlement européen le 18 juin dernier, à 605 voix pour contre 53 voix opposées et 31 abstentions. Retour sur cette étape importante vers une meilleure protection des animaux pendant le transport.

Une commission d'enquête demandée de longue date

Le règlement européen 1/2005 sur la protection des animaux vivants pendant le transport établit des règles pour protéger les animaux qui sont transportés vivants. Malheureusement, ce règlement est mal appliqué et l'application n'est pas harmonisée entre les États membres de l'Union européenne (UE) – voir article précédent. Les organisations de protection des animaux dénoncent depuis de nombreuses années, vidéos à l'appui, les conditions parfois indignes dans lesquelles les animaux d'élevage sont transportés pendant de longues heures.

Grâce au travail des ONG, des eurodéputés ont été sensibilisés au sujet et ont à leur tour sensibilisé d'autres parlementaires européens pour demander une commission d'enquête parlementaire. En 2018, malgré le soutien de 220 eurodéputés, la conférence des Présidents, qui choisit les sujets qui vont être discutés par le Parlement en séance plénière, n'a pas souhaité inscrire cette commission d'enquête à l'ordre du jour et a décidé à la place de soumettre au vote la rédaction d'un rapport de mise en œuvre de la réglementation européenne sur le transport d'animaux vivants. Cette action, bien qu'adoptée par le Parlement, n'était pas satisfaisante car elle ne bénéficie pas de pouvoirs d'enquête aussi étendus qu'une commission d'enquête parlementaire.

Un espoir pour les animaux transportés vivants

Finalement, avec le renouvellement du Parlement, l'engagement de la Commission européenne à réviser la réglementation sur le transport d'animaux vivants et la pression citoyenne toujours plus forte sur le sujet, le Parlement a adopté à une immense majorité la création d'une commission d'enquête parlementaire. Elle

aura pour but d'examiner la responsabilité de la Commission européenne et des États membres dans la mise en œuvre de la réglementation et dans ses lacunes. Cela va permettre de déterminer les dispositions qui doivent être modifiées car inapplicables et ne permettant pas de protéger les animaux correctement.

En pratique, cette commission d'enquête devrait démarrer après la rentrée parlementaire de septembre 2020. Elle sera composée de 30 eurodéputés, répartis proportionnellement selon la taille des groupes politiques au sein du Parlement. Le groupe parti populaire européen (PPE) étant majoritaire, il aura le plus grand nombre de sièges (8). Malheureusement, ce groupe conservateur n'est pas le plus favorable au bien-être animal. Il faudra plutôt compter sur les autres groupes politiques plus intéressés par ces questions (comme les Verts ou la gauche unitaire européenne/gauche verte nordique).

Les eurodéputés membres de la commission d'enquête pourront aller aux postes de contrôles aux frontières de l'UE, aux ports de départ des navires bétailiers, et se rendre compte par eux-mêmes des problématiques majeures rencontrées par les animaux au cours du transport.

L'enquête durera 12 mois. Le rapport d'enquête sera publié probablement au cours du dernier trimestre de 2021, à la même période que les résultats de la Commis-

sion européenne sur le processus d'évaluation de la législation sur le bien-être animal pour déterminer si elle est adaptée aux objectifs. Cette évaluation annoncée lors de la publication de la stratégie « de la Ferme à la Fourchette » (voir page 8) examinera aussi l'efficacité de la réglementation sur le transport, laquelle sera nécessairement révisée comme l'a annoncé la Commission européenne. Les résultats de la commission d'enquête viendront donc s'ajouter à l'évaluation par la Commission européenne et permettront d'étayer clairement les problématiques du règlement 1/2005 et les moyens d'y remédier.

Conclusion

Cette commission d'enquête sur la protection des animaux pendant le transport arrive à point nommé avec l'engagement de la Commission européenne à réviser le règlement sur le sujet. On peut y voir une victoire des citoyens et des ONG qui n'ont pas ménagé leurs efforts pour démontrer les problèmes de protection animale pendant le transport depuis plusieurs années. La LFDA va suivre ce processus de près et apportera son expertise lorsqu'elle le pourra, dans le but d'obtenir d'abord un rapport juste et précis sur l'état de la situation et ensuite une réglementation qui prend réellement en compte le bien-être des animaux transportés.

Nikita Bachelard



© L214 – Ethique et Animaux

Transport : une protection insuffisante des

Introduction

Chaque année, des millions d'animaux sont transportés au sein de l'Union européenne (UE) entre les États membres ou à destination d'États tiers, à des fins de reproduction, d'engraissement et d'abatage (1). Le règlement CE 1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport est un texte juridique européen contraignant pour tous les États membres de l'UE (2) qui vise à réglementer le transport des animaux vertébrés vivant à l'intérieur de l'Union lorsque ce transport se fait dans le cadre d'une activité économique.

Dans l'UE, les animaux ne sont pas considérés comme de simples biens mais comme des marchandises bénéficiant d'une protection contre les mauvais traitements et les actes de violence durant leur transport au nom de leur sensibilité reconnue par l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (1).

On remarque un émoi grandissant de la population européenne face aux conditions de transport des animaux. Les ONG tentent de dénoncer les faiblesses du système notamment en réagissant aux accidents maritimes tels que l'incident du Queen Hind en 2019 (3) et en publiant des vidéos montrant les animaux en grande détresse dans les camions par temps caniculaire.

Après de nombreuses sollicitations, la Commission européenne s'est enfin décidée à publier deux rapports concernant l'efficacité du règlement CE 1/2005. Ces deux rapports identifient les principaux atouts et défauts du système mis en place par les États membres pour protéger les

animaux lors des transports de longue durée (4) à destination d'États tiers. Le premier est relatif au transport par voie maritime et le second à l'exportation par mode routier.

Rapport de la Commission sur le transport d'animaux par voie maritime

Méthodes d'autorisation et d'inspection des navires insuffisantes pour minimiser les risques du transport, personnel d'équipage non qualifié, informations incomplètes ou incorrectes, manque de rétro-information de la part des États tiers... Le bilan tiré par la Commission européenne sur la protection des animaux lors du transport par voie maritime est plutôt négatif.

Le constat est le suivant : les États membres n'appliquent pas ou pas correctement le règlement. D'emblée, on remarque un souci d'interprétation des textes. La plupart des États membres identifient comme destination finale le port de sortie de l'Union européenne et non pas le lieu d'arrivée dans l'État tiers. Or, le règlement transport indique qu'il faut définir le voyage comme « l'ensemble de l'opération de transport, depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination, y compris le déchargement, l'hébergement et le chargement aux points intermédiaires du voyage » (article 2). Le carnet de route est la documentation soumise à l'approbation de l'autorité compétente du lieu de départ (5) qui est censée s'assurer que celui-ci prévoit la protection de l'animal lors de l'entièreté du trajet. Cependant, lorsque le carnet est mal rempli (incomplet, non conforme...), c'est l'efficacité du règlement à chaque étape du trajet qui

est compromise. Si ces lacunes ne sont pas identifiées par l'autorité de départ, il est encore moins probable qu'elles soient constatées par l'autorité compétente au port de sortie. Ces problèmes de documentation, ni repérés ni rapportés, augmentent la probabilité que les animaux souffrent durant leur transport.

La Commission remarque une incertitude juridique quant à la personne responsable des animaux lors de leur déchargement du véhicule et chargement à bord du navire. De plus, elle observe une absence flagrante de plan d'urgence visant à aménager les animaux dans un espace où ils peuvent se reposer et se nourrir lorsque l'attente au port de sortie est trop longue. Outre ces difficultés, voici quelques exemples des problèmes les plus récurrents et les plus préoccupants du transport maritime, relevés par la Commission.

Premièrement, les navires transportant le bétail sont généralement inadaptés à accueillir les animaux à leur bord. Censés disposer d'installations garantissant la sécurité et le respect des normes de bien-être, les navires de transport de bétail sont fréquemment d'anciens bateaux (parfois vieux de plus de 35 ans) (6) transformés aux fins d'imports/exports. Ils n'ont donc pas été conçus pour transporter des animaux vivants. Un certificat d'agrément valable pour cinq ans doit être délivré par l'autorité compétente d'un État membre avant que l'embarcation ne puisse être opérationnelle. Ce certificat ainsi que les contrôles réalisés par les vétérinaires avant chaque chargement d'animaux doivent attester de la bonne mise en œuvre des exigences de bien-être du règlement. Toutefois, des déficiences techniques dans les installations comme des problèmes d'abreuvement et de ventilation, pourtant essentielles aux besoins biologiques des animaux, sont courantes sur ce genre de cargo (7). De plus, il a été remarqué que la majorité des bateaux sont agréés par des pays se trouvant sur la liste noire du Mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires. Ils sont donc considérés à haut ou à très haut risque en matière de sécurité maritime. Malgré cela, le certificat est délivré par les autorités et le navire est toujours autorisé à quitter le port. Ceci s'explique notamment par le manque de procédures adéquates, de connaissances techniques et de temps, ainsi que par la pression exercée sur les vétérinaires par les exportateurs.

Ensuite, un autre point alarmant concerne le respect et l'inspection de l'aptitude des animaux à poursuivre le voyage. Cette aptitude doit être vérifiée par les vétérinaires officiels une fois le véhicule routier arrivé au port de sortie. Des interprétations divergentes de la notion d'aptitude au transport apparaissent en fonction des



© Tom Jervis

animaux selon la Commission européenne

États membres et bien souvent le personnel n'est pas suffisamment qualifié malgré les documents de conduite à adopter mis à leur disposition afin de déterminer convenablement si les animaux sont effectivement en état de prendre la mer (8). Un animal gestant ou présentant des blessures, ou encore non-sevré, va alors souffrir grandement lors de la traversée.

Enfin, l'absence de plan d'urgence et le manque d'attention aux conditions météorologiques, deux éléments pourtant bien prévus dans le règlement, ne font qu'augmenter les souffrances des animaux et les possibilités d'échec du transport.

Rapport de la Commission sur le transport routier d'animaux

Le rapport de la Commission sur le transport routier d'animaux tire un bilan davantage positif comparé au précédent. La Commission semble dans l'ensemble satisfaite des mesures prises par les États membres afin de réduire les souffrances animales lors du transport routier. Elle constate un haut taux de conformité au règlement sur la partie du trajet à l'intérieur de l'Union européenne. Les mesures d'exigences de protection ne seraient principalement pas appliquées une fois le véhicule sorti du territoire de l'UE. De nombreuses infractions auraient été repérées aux frontières entre un État membre et un État tiers et en particulier à la frontière bulgare-turque. Pourtant, la Cour de justice de l'UE dans sa décision du 23 avril 2015 *Zuchtvieh-Export GmbH* a statué sur l'exigence du respect des normes du bien-être animal sur l'entièreté du transport, y compris lors de la partie du trajet en dehors de l'Union.

Malgré le constat positif de la Commission à l'intérieur de l'UE, subsistent toutefois des problèmes d'incohérence dans les carnets de route et un manque de rigueur dans les contrôles et inspections. Nous relevons ici trois problèmes principaux, en plus de l'absence du plan d'urgence et de la non prise en considération des conditions météorologiques.

Premièrement et parallèlement à ce qui a été soulevé pour les transports maritimes, les véhicules routiers ne répondent pas systématiquement aux exigences de protection des animaux qu'ils transportent. Les fonctionnaires chargés de vérifier les installations au point de départ et à chaque étape du trajet ne suivent pas toujours les lignes de conduites établies. Ceci résulte en des calculs erronés de surface de ponts, de nombre maximum d'animaux transportés et de ventilation.

Ensuite, la principale difficulté réside dans le fait que les États membres ont chacun leur propre régime d'inspection, certains basés sur le hasard et d'autres sur les risques. Ils ont également leur propre

interprétation de l'aptitude de l'animal à poursuivre le trajet et leur propre régime de sanctions. De grandes différences dans la qualité et la quantité des contrôles rétrospectifs sont aussi à noter. Ces disparités empêchent l'application uniforme et correcte du règlement dans l'ensemble du territoire de l'Union et ont pour conséquence de fausser les données sur la bonne mise en œuvre et l'efficacité du règlement.

Enfin, l'enregistrement des données et l'accès à celles-ci laissent à désirer. Il est difficile pour la Commission de relever de nombreux cas de non-conformité au règlement, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union car peu de données sont disponibles. Les données sont principalement consignées dans le système TRACES : « *la plateforme multilingue en ligne de la Commission européenne pour la certification sanitaire et phytosanitaire requise pour l'importation d'animaux, de produits animaux, de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux d'origine non animale et de plantes dans l'Union européenne, ainsi que pour le commerce intracommunautaire et les exportations communautaires d'animaux et de certains produits animaux* ». L'utilisation du système n'est donc pas requise pour les transports qui ont lieu au sein du même État membre et pour les États membres partageant une frontière avec l'État tiers d'exportation. Le taux de conformité est donc une nouvelle fois biaisé. De plus, il y a une insuffisance de données publiques et d'indicateurs basés sur les animaux (9).

Comparé aux informations relevées par les ONG et par le Parlement européen concernant le non-respect du règlement, la Commission semble rapidement tirer la conclusion d'un taux élevé de conformité et d'une protection efficace des animaux transportés au sein de l'Union européenne par camion malgré l'imperfection des données et les failles du système (10).

Lorsqu'on ajoute à cela les chaudes températures dépassant les 30 °C, le temps d'attente extrêmement long aux frontières sans la possibilité d'aménager les animaux dans un espace de repos et les particularités du système turque (longues procédures administratives, horaires d'ouverture réduits des postes de vétérinaires), il est évident que la protection des animaux lors des transports routiers peut être nettement améliorée.

Conclusion

La Commission européenne a récemment annoncé sa volonté de réformer le règlement transport ainsi que le règlement abattage dans sa stratégie « de la Ferme à la Fourchette » prévue au sein du Pacte vert pour l'Europe. L'UE mentionne son intention de revoir sa législation en fonction des dernières connaissances

scientifiques afin d'assurer un meilleur niveau de bien-être animal et par conséquent garantir plus de sécurité alimentaire et une meilleure qualité de produits.

En attendant, nous pouvons applaudir l'initiative du ministre de l'Agriculture néerlandais qui a pris la décision au mois de mai 2020 de suspendre les transports d'animaux vivants à destination de pays tiers. Cette décision est motivée par le constat que les temps de déchargement, repos et abreuvement ne sont souvent pas respectés aux frontières et en dehors du territoire de l'Union. Alors que les Pays-Bas exportent plus de 30 000 animaux par an à destination d'États tiers, le ministre a pris cette décision dans un souci de respect du bien-être des animaux. Cette décision est très appréciée des organisations de protection animale qui enjoignent les autres États membres à faire de même en attendant la réforme du règlement. Le transport de carcasses ou de viandes plutôt que des animaux vivants est également imploré par les ONG afin d'épargner aux animaux des longues heures de transport et les souffrances dues aux motifs exposés dans cet article.

Ashley De Backer

Cet article est basé sur plusieurs sources disponibles sur demande ou sur le site de la LFDA.

- Résolution du Parlement européen du 14 février 2019 sur la mise en œuvre du règlement CE n°1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union (2018/2110(INI)).
- Les règlements de l'Union européenne sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tous les États membres.
- Le Queen Hind est un vaisseau de cargaison roumain qui a chaviré lors de sa traversée vers l'Arabie Saoudite en Novembre dernier. Près de 14.000 moutons y sont morts noyés. Seuls 254 de ces animaux ont pu être sauvés grâce une initiative conjointe de l'association FOUR PAWS et l'association roumaine de protection animale ARCA.
- Un transport est dit « de longue durée » lorsque le trajet atteint ou dépasse les huit heures.
- Pour la France, il s'agit de la DDPP (la direction départementale pour la protection de la population) ou du vétérinaire certificateur selon la procédure prévue par le département.
- Animal Welfare Overboard, enquête réalisée par Animal Welfare Foundation.
- Entre autres, la Commission relève des problèmes dans les dispositifs d'abreuvement, de ventilation et de drainage.
- European Implementation Assessment on Regulation EC No 1/2005 on the protection of animals during transport and related operations, 2018.
- C'est-à-dire « les variables qui sont directement mesurées chez les animaux tels que les changements de comportement ou les paramètres de santé et physiologiques ».
- Dans l'application TRACES, le vétérinaire peut uniquement relever le défaut de conformité avec le règlement sans pouvoir indiquer la sévérité et la fréquence du problème survenu.

Pour l'interdiction des animaleries, retour sur

Interdire les intermédiaires pour lutter contre les élevages intensifs

Le 6 avril 2020, après 10 ans de campagne menée par plusieurs associations (1), la Loi Lucy (*Lucy's Law*) a finalement été promulguée en Angleterre (2).

Cette disposition nouvelle, portant le nom d'une petite chienne sauvée d'un élevage industriel, amende ainsi la réglementation de 2018 qui avait déjà sensiblement amélioré le sort des animaux de compagnie destinés à la vente en durcissant les conditions d'obtention de l'autorisation administrative requise pour exercer cette activité et les conditions propres au commerce des jeunes animaux de compagnie. Ainsi, le gouvernement avait interdit la vente des animaux de moins de 8 semaines et imposé que la présentation du jeune animal soit effectué avec sa mère, et dans les locaux dans lesquels il a été élevé.

Par ce nouveau texte, le gouvernement britannique va plus loin et interdit désormais la vente des chiots et chatons de moins de 6 mois par toute autre personne que l'éleveur lui-même. Autrement dit, quiconque souhaite obtenir un de ces jeunes animaux ne peut plus passer par un intermédiaire (animaleries, vendeurs indépendants, foires...) mais doit l'acheter directement auprès d'un éleveur agréé, ou l'adopter auprès d'un refuge pour animaux.

À l'origine de ce texte figure une pétition lancée par le vétérinaire Marc Abraham sur le site dédié du gouvernement, examinée par un comité parlementaire après

avoir recueilli près de 150 000 signatures (3).

Le bilan de l'appel à contributions et la consultation publique qui ont suivis a d'ailleurs été sans appel : 70 % des personnes ayant répondu au premier et 96 % des personnes ayant répondu au second se sont positionnés en faveur de cette interdiction, face au constat des dérives associées à ce type de commerce, à savoir notamment les faibles garanties qu'apportent les animaleries en termes de conditions de vie et de la provenance des animaux qui y sont proposés à la vente.

Ainsi, l'un des buts avoués de cette loi est la lutte contre le trafic d'animaux de compagnie, alimenté par les élevages industriels, souvent situés dans des pays où la législation est plus permissive et fournissant une grande partie des animaux vendus en animalerie.

En effet, dans la même logique que tout autre élevage intensif, les animaux y sont très nombreux et concentrés sur une surface réduite, ces installations étant caractérisées par un objectif de productivité, de performance et de rentabilité. Les mères reproductrices sont maintenues dans des box et en gestation continue, et les petits leur sont retirés tôt avant sevrage afin de maximiser les saillies, avant d'être expédiés dans les pays acheteurs.

Les conditions de vie dans ces « usines » sont fortement décriées, en particulier par les associations de défense des animaux ou par les éleveurs familiaux. Et pour cause, les conséquences de ce type d'élevage maltraitant sur les animaux sont dramatiques : chiennes épuisées,

surmortalité, maladies chroniques, malformations, troubles du comportement...

En interdisant les intermédiaires, les Anglais entendent ainsi supprimer les débouchés des trafiquants et donner toute leur efficacité aux mesures adoptées deux ans auparavant.

Le cadre législatif et réglementaire en France

En France, il n'existe aucune interdiction de commerce intermédiaire des animaux de compagnie. Un certain nombre de règles, telles que l'encadrement réglementaire des activités relatives aux animaux de compagnie, et l'obligation de traçabilité des animaux élevés et vendus, permettent plus ou moins de lutter contre les trafics et garantir des conditions de vie et de vente dignes aux animaux de compagnie.

L'encadrement de l'élevage et des intermédiaires de vente d'animaux de compagnie

Au titre de l'article L214-6-1 du code rural et de la pêche maritime, toute activité commerciale de détention et de présentation de chiens ou de chats au public nécessite une immatriculation, une déclaration préfectorale, la détention d'un certificat de capacité et d'une certification professionnelle et des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale.

Une partie de ces obligations sont fixées par l'arrêté du 3 avril 2014 et ont trait aux garanties minimales en termes d'hébergement, de contacts sociaux et de mouvement des animaux détenus. Ainsi, une surface minimale d'hébergement



la Loi Lucy et ses conséquences

est fixée en fonction de la taille de l'animal et il est notamment spécifié que les animaux doivent pouvoir avoir accès à des contacts interactifs positifs avec des êtres humains et autres membres de leur espèce, et se mouvoir librement, sans entrave et sans gêne.

En outre, les établissements doivent être conçus afin de protéger les animaux des conditions climatiques excessives, des sources de contamination, de blessures, de nuisances et de stress et de répondre aux besoins biologiques des espèces et races détenues (voir l'annexe I de l'arrêté précité).

Dans le cas particulier de l'élevage, l'éleveur doit également viser à obtenir des individus en bonne santé, au caractère équilibré exempts de tares ou de propriétés portant atteinte à leur bien-être. Les méthodes de reproduction ne doivent pas être source de souffrance et les mères reproductrices ne peuvent mettre bas que trois fois tous les deux ans, pour les chiens et les chats. Des règles spécifiques s'appliquent en outre à l'hébergement, la mise à l'écart et les soins à apporter à une femelle gestante.

Conformément à l'article R214-30 du code rural, ces règles font l'objet d'un contrôle sanitaire, par la visite biannuelle d'un vétérinaire sanitaire, lequel est d'ailleurs tenu informé sans délai de toute mortalité anormale ou de toute morbidité répétée des animaux.

Ces règles font également l'objet d'une sanction pénale puisque leur violation est punie de 7 500 euros d'amende en vertu de l'article L215-10 du même code.

Par ailleurs, si le « petit » éleveur est soumis au règlement sanitaire départemental, les plus grandes structures relèvent des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), telles que prévu par l'article L511-1 du code de l'environnement.

Les élevages relevant du régime des ICPE sont ainsi soumis à une obligation d'autorisation (plus de 250 animaux), de déclaration (de 10 à 100 animaux) ou d'enregistrement (de 101 à 250 animaux) en fonction du nombre d'animaux exploités. Dans ces cas-là, l'exploitant doit apporter des garanties supplémentaires, qui sont autant de contraintes, de nature à permettre de justifier des capacités techniques et financières relatives, notamment, au stockage des eaux polluées et des produits toxiques et dangereux pour l'environnement et la santé ou au traitement des déchets.

Dans le cas des plus grosses exploitations soumises à autorisation environnementale préfectorale, l'administration consulte des services et instances associés chargés de vérifier la compatibilité du projet avec les règles en vigueur, soumet

celui-ci à enquête publique, laquelle se déroule sous l'égide d'un commissaire enquêteur nommé par le Tribunal administratif, qui rendra son avis en fin d'enquête.

La traçabilité des animaux élevés et vendus

Quelle que soit la taille de l'élevage ou du commerce, l'activité est également soumise à une obligation de traçabilité des animaux exploités.

Les plus petits éleveurs (soit une portée de chiens ou de chats par an au maximum au titre de l'article L214-6-2 du code rural), sont exemptés des formalités susmentionnées s'ils ne produisent que des animaux inscrits et déclarés au livre généalogique (LOF) reconnu par le ministre chargé de l'agriculture. Un numéro spécifique est alors attribué à la portée.

Pour les éleveurs soumis à immatriculation, les animaux doivent avoir été identifiés par un tatouage ou une puce électronique. Ils ont l'obligation de fournir à l'acheteur une attestation de cession, une carte d'identification, les documents généalogiques le cas échéant et un certificat vétérinaire attestant du bon état sanitaire de l'animal.

Enfin, pour les intermédiaires, l'article R214-30-3 du code rural dispose que la personne responsable doit tenir à jour et être en mesure de présenter à toute réquisition des services de contrôle un registre d'entrée et de sortie des animaux, un registre de suivi sanitaire et de santé des animaux qui comporte notamment des informations sur les animaux malades ou blessés, les comptes rendus des visites, et les indications et les propositions du vétérinaire sanitaire en charge du règlement sanitaire.

L'ensemble de ces dispositions, destinées à garantir l'identification et le bien-être des animaux, n'empêchent toutefois pas le trafic illégal des animaux de compagnie, notamment en provenance de l'étranger, ni des élevages industriels locaux qui, bien que soumis en théorie à des règles relativement strictes, n'apportent en pratique aucune véritable garantie, en attestent les scandales mis au jour ces dernières années (4).

Le constat européen

Le but poursuivi par notre réglementation nationale est par ailleurs entravé par l'absence de règles communes en matière d'élevage industriel d'animaux de compagnie en Europe. Les animaux provenant d'élevages situés dans un autre État membre mais dont la réglementation nationale est plus souple sont en effet très concurrentiels et les acheteurs non-éclairés ou peu scrupuleux ont la possibilité de se tourner vers des ven-

deurs intermédiaires n'apportant aucune autre garantie que celle, éventuelle, de la race de l'animal vendu.

Face à ce constat de violation patentée de la réglementation pourtant en vigueur en matière de commerce d'animaux (5), de l'importance du trafic illégal provenant majoritairement d'élevages de masse illégaux, et des conséquences graves et durables pour la santé et le bien-être des animaux concernés, le Parlement européen a ainsi adopté une résolution le 12 février 2020 interpellant la Commission européenne sur un certain nombre de mesures à adopter.

Parmi celles-ci, figurent notamment :

- La mise en place d'une définition et d'un cadre réglementaire commun des établissements d'élevage commercial à grande échelle.
- La mise en place d'un système obligatoire d'identification et d'enregistrement des chats et des chiens.
- Des contrôles et des sanctions plus strictes à l'encontre des contrevenants à la réglementation en vigueur.
- L'encouragement au recours à l'adoption.

En France également, le rapport sur le bien-être des animaux de compagnie et des équidés en fin de vie rendu le 23 juin par le député Loïc Dombrevail au ministre de l'Agriculture est sans détour. Parmi les propositions faites, figurent notamment les mesures d'ores et déjà adoptées en Angleterre, à savoir, l'obligation d'acquiescer un animal auprès de son éleveur ou auprès d'un refuge animalier, seul intermédiaire alors autorisé à procéder à ces cessions (6). Il reste désormais à voir si la Commission européenne et le Parlement français seront sensibles à ces recommandations, qui paraissent pourtant relever du bon sens.

Claire Cahin

1. Parmi d'autres, Pup Aid, C.A.R.I.A.D., Canine Action UK, RSPCA.
2. À l'exclusion donc de l'Irlande du Nord, du Pays de Galle et de l'Écosse.
3. Mécanisme des e-pétitions en Angleterre.
4. Voir notamment le démantèlement d'une usine à chiots par la Fondation 30 Millions d'Amis et les témoignages d'anciens salariés : <https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/14718-une-veritable-usine-a-chiots-demantelee-dans-la-meuse/> et <https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/16022-elevages-usines-de-chiens-ces-temoignages-qui-denoncent-lhorreur/>.
5. Notamment la Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux et le Règlement (UE) n°576/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie.
6. <https://agriculture.gouv.fr/bien-etre-des-animaux-de-compagnie-et-des-equides-loic-dombrevail-remet-son-rapport-au-ministre-de>

Lettre ouverte à ceux pour qui la corrida est plus qu'un spectacle, un art

À la suite de la publication le 17 octobre 2019 dans *Le Figaro* de l'appel de 41 personnalités contre une proposition de loi visant à interdire la corrida aux mineurs (« La corrida est un art et nul ne doit en être exclu »), notre administrateur le Dr vétérinaire Alain Grépinet répondait le 19 octobre dans une lettre ouverte que nous reproduisons ici.

Mesdames, Messieurs,

Vous venez de publier [...] une Tribune collective qui n'a pas manqué de m'attrister profondément car, non seulement on y découvre des arguments qui ne peuvent que susciter indignation et incompréhension, mais encore celles-ci sont d'autant plus pesantes qu'il s'agit bien de savoir ici – c'est LA question du jour – si le **législateur doit interdire, ou non, la corrida aux mineurs**. Et là, votre plaidoirie, aujourd'hui, au XXI^e siècle, ne manque pas de surprendre et de choquer ...!

Vous commencez par mettre en avant le fait que vous êtes des « *femmes et hommes de lettres, d'arts et de culture* » qui entendent s'opposer à cette proposition. Huit femmes et trente-deux hommes, sans doute de grand talent chacun dans son domaine ; mais à cet appel de quarante personnalités, je pourrais tout aussi bien, vous le savez parfaitement, vous en citer au moins dix fois plus, elles aussi très connues et de grand renom, qui pensent exactement le contraire, sans doute parce que, au centre de l'arène, nous ne faisons pas la même analyse et ne portons pas le même regard sur le spectacle de la corrida vu par des mineurs ; car c'est bien de cela qu'il s'agit – des mineurs – et non pas d'adultes qui aiment voir souffrir des animaux et couler le sang, au cours d'un combat inégal et d'un autre âge.

J'observe aussi qu'aucun de mes confrères vétérinaires ne figure dans votre liste, ce qui, quelque part, me rassure un peu car j' imagine mal qu'un vétérinaire – qui, par nature et définition, devrait être le premier protecteur de son ami, l'animal – puisse trouver un quelconque plaisir à voir souffrir des taureaux, puis couler leur sang ; alors que nous sommes faits pour les soigner et les respecter.

Alors, voici ce que j'en pense, moi un petit quidam inconnu et, qui plus est, vétérinaire :

Vous dites, d'emblée, que « *l'enfant, comme l'adolescent, est doué d'intelligence, apte à l'émotion, sensible à l'héroïsme, disponible à la beauté, à la culture et à l'art* »... Je crois rêver en lisant cela. Avez-vous demandé à des

psychologues, à des pédiatres, voire à des psychiatres ce qu'ils en pensent ? Je n'en ai trouvé aucun cité dans votre liste de quarante personnalités. C'est étrange, n'est-ce pas ? Lorsque vous parlez d'émotion, d'héroïsme et de beauté, portez-vous votre regard sur le torero ou sur l'animal qu'il affronte ? Ou vous imaginez-vous que c'est ce que ressent l'enfant ou l'adolescent qui assiste non seulement à un spectacle, mais, plus encore, à une forme d'art ? J'ai assisté, dans ma vie, à deux corridas : la première se déroulait dans les arènes de Bayonne, dans les années 1960, j'étais adolescent, j'en ai été profondément traumatisé ; la 2^e, dans les arènes de Nîmes, beaucoup plus tard, à la suite d'un malheureux concours de circonstances dont je n'étais pas l'initiateur ; je me suis juré de ne plus jamais revoir de tels spectacles, totalement dégradants, indignes de notre civilisation occidentale et, en effet, d'un autre âge...

Vous évoquez aussi l'artiste, le courage, l'honneur, la tradition, la culture taurine millénaire et que sais-je encore mais vous ne parlez jamais de *la condition de l'animal* – cet être sensible, enfin reconnu comme tel dans notre Droit –, jamais de sa détresse, jamais de sa souffrance, jamais des circonstances de sa mise à mort et jamais de ce que pourraient en ressentir ceux qui ne supportent pas ce type de spectacles avilissants. Êtes-vous, à ce point, des êtres insensibles ? Alors, vous avez trouvé le meilleur alibi qui soit, en nous affirmant *ex abrupto* que la corrida est un art ; donc, tout est dit ; et, par conséquent, si l'on veut interdire les corridas, cela veut dire tout simplement que l'on s'en prend à l'art ! Rien que ça ! Et vous ajoutez, péremptoirement, que « *interdire un art, est indigne d'une démocratie moderne* » ; un comble ! Et vous enfoncez le clou : « *ceux qui l'envisagent* ne peuvent le faire qu'au nom d'une moralisation induite et paternaliste de la vie publique* ». Ben voyons !

Vous n'êtes pas sans savoir que la corrida est, actuellement, en perte de vitesse, même dans certaines régions d'Espagne. Ce n'est pas le seul fruit du hasard ; et cela vous inquiète, évidemment, puisque, dites-vous, « *instrumentaliser les enfants pour combattre la corrida, c'est la condamner dans vingt ans* ». C'est exact. Je vais vous rassurer : ceux qui pensent comme moi espèrent bien que l'on n'attendra pas 20 ans pour interdire définitivement les corridas en France et ailleurs, comme on est de plus en plus nombreux, également, à vouloir faire interdire la



mise en spectacle des animaux dans les cirques. Là, je crois que nous sommes sur la bonne voie puisque plusieurs villes de France en ont déjà décidé ainsi. Et ce n'est pas, non plus, par hasard. En politique, le courage est une vertu rare, mais il existe, je le sais, on le rencontre quelquefois.

Pourquoi faire – et laisser faire – souffrir des animaux, alors qu'on pourrait l'éviter et qu'au regard d'une certaine conception de l'éthique, on devrait tout faire, en effet, pour en combattre les causes et les effets, sinon par la persuasion, au moins par l'effet de la Loi.

Pour terminer, j'en reviens à l'objet initial de votre tribune, que je n'ai pas perdu de vue et qui est au cœur de la proposition de loi qui semble vous inquiéter au plus haut point : s'agissant de l'enfant, comme de l'adolescent, vous dites que « *vouloir lui épargner la complexité du réel, la violence et le sacré, c'est mépriser son devenir* ». La profondeur de cette assertion et tout ce que l'on peut y voir de tragique, voire de comminatoire, devraient inciter – je l'espère – le législateur à prendre, précisément et courageusement, le parti de l'enfant et de l'adolescent en les protégeant résolument contre la corrida, cette forme de violence archaïque, gratuite, et qui n'a rien à voir avec l'Art, le vrai.

La corrida, en effet, n'est pas un art contrairement à ce que vous affirmez. Elle est un spectacle tragique créé pour le plaisir de l'homme par des gens dont je doute qu'ils aiment vraiment les animaux...

Alain Grépinet

*Le législateur, à l'initiative de quelques députés LREM qui voudraient interdire la corrida aux mineurs.

Le transport d'animaux vivants ne connaît pas la crise

La crise sanitaire que nous traversons aujourd'hui n'épargne pas les animaux d'élevage. Ces animaux, en particulier ceux élevés spécifiquement pour leur viande (contrairement aux poules pondeuses et aux vaches laitières par exemple), font partie d'une chaîne de production qui fonctionne par lots d'animaux du même âge menés de la naissance à l'abattage, tandis que de nouveaux lots démarrent, et ainsi de suite. Dans la grande majorité des cas, ce système ne peut pas souffrir une mise à l'arrêt : on ne peut entasser gentiment les animaux dans un coin en attendant que ça passe. Concrètement : les veaux, porcelets, poussins nés avant ou pendant la crise continuent évidemment d'être nourris et de se développer ; ils atteignent le poids et la conformation validant la prochaine phase de leur production qui nécessitera un déplacement : l'engraissement ou l'abattage. Dans le contexte de la pandémie de Covid-19, un choix s'offre : continuer la chaîne classique en procédant au transport de ces animaux vivants vers la prochaine étape ou conserver les animaux sur place. Le premier cas fait prendre des risques sanitaires et pose des problèmes logistiques – beaucoup de maillons professionnels étant en pause ou en sous-effectifs, dont les contrôles officiels. Dans le second cas, la problématique tient à l'entassement des animaux : les lots atteignant la maturité s'accumulent les uns après les autres. (À moins d'arrêter les cycles assez tôt en amont, ce qui est très compliqué dans les productions hyper intégrées ou longues comme pour les grands mammifères où il faut prendre en compte les temps de gestation par exemple.)

Aux États-Unis, les maxi-abattoirs devenus clusters de coronavirus ont fermé en chaîne, créant un goulot d'étranglement pour l'écoulement des animaux. Conséquence pratique : les cochons ont continué de grossir, d'occuper une place qu'ils n'étaient plus censés occuper, à une taille qui n'est plus compatible avec les équipements des abattoirs ; certains producteurs ont donc fait le choix difficile de sacrifier les animaux surnuméraires, pourtant bien portants. *Business Insider** estime le chiffre à plusieurs millions de porcs euthanasiés. D'un côté de la chaîne de production, il y a trop d'animaux qui s'accumulent, tandis que de l'autre, il n'y a plus assez de viande en rayon pour le consommateur... Si l'on ne va pas pleurer pour le consommateur, et que l'on peut se dire que cela a permis d'abrégier les souffrances de ces porcs, élevés le plus souvent dans des conditions intensives

indignes, en leur épargnant la phase du transport, il faut quand même reconnaître l'impardonnable gâchis de vies que cela représente. Les économies d'échelle réalisées en allant vers des abattoirs toujours plus gros posent un risque trop important dans une situation comme celle que l'on connaît aujourd'hui, les animaux n'étant pas de simples variables d'ajustement que l'on peut stocker. En voulant maximiser la production à l'abattoir, certains producteurs en ont perdu des millions de dollars, ce qui serait ironique si ce n'était aussi tragique. Toute l'infrastructure est à repenser. Et la recherche de la viande toujours la moins chère, même justifiée par des finances serrées, légitime ce faisant le système intensif hyper productiviste.

En France, malgré quelques fermetures dues à la progression du virus, le maillon de l'abattoir est toujours fonctionnel et la taille des abattoirs n'y présente pas le même risque de goulot d'étranglement – même si la tendance pointe vers le développement de maxi-abattoirs. Partons donc du principe qu'il est plus pragmatique de ne pas interrompre la chaîne et de procéder au transport. Partons également avec un bon esprit en se disant que les animaux sont protégés par des règles, notamment une directive européenne pleine de bonnes intentions. Arrêtons-nous quand même une minute pour vérifier si tout ça est bien suffisant. Or, ce n'est pas le cas : deux récents rapports de la Commission européenne sont assez accablants (voir page 12) et une commission d'enquête du Parlement européen va être créée (voir page 11). En temps normal, le transport d'animaux vivants pose donc, de base, de graves problèmes en matière de protection des animaux en Europe, notamment dans le cas des transports de longue durée et en particulier vers les pays tiers (hors Union européenne). En temps de crise, c'est évidemment encore bien pire.

« *En raison des délais de contrôle des frontières accrus résultant de la Covid-19, dans de nombreux cas, le transport d'animaux ne peut pas être effectué d'une manière conforme au droit de l'UE* » a déclaré Peter Stevenson de Compassion In World Farming (CIWF). « *Continuer les transports des animaux vivants dans de telles conditions est irresponsable et inhumain et ne tient pas compte du traité de l'UE, qui stipule que la législation et les politiques de l'UE doivent tenir pleinement compte du bien-être animal.* »

Plusieurs incidents ont été relevés par nos collègues de CIWF : des véhicules transportant des animaux refusés d'entrée en Croatie ; des files d'attente de



40 km à la frontière entre la Lituanie et la Pologne ; des files d'attente du côté allemand à la frontière avec la Pologne de 65 km conduisant à des temps d'attente de 18 heures ; des véhicules avec des animaux dans de très longues files d'attente au point de sortie entre la Bulgarie et la Turquie. Des chauffeurs transportant des animaux de ferme ont déclaré à l'ONG Animals' Angels qu'ils mettaient trois heures pour faire 300 m à l'intérieur de la frontière...

Ainsi, à l'initiative de CIWF, nous avons cosigné plusieurs courriers pour interpeller la Commission et le Conseil européen des ministres de l'Agriculture afin de prendre des mesures pour limiter ces transports et assurer le respect de la réglementation sur la protection des animaux (voir page 24).

Cette situation met l'accent sur les problèmes sous-jacents liés aux transports d'animaux vivants, notamment ceux de longue durée et ceux vers les pays tiers. Malheureusement, on peut s'attendre à ce que de nouveaux événements viennent amplifier le mal-être des animaux pendant le transport, qu'ils soient – espérons-le avec naïveté – exceptionnels comme cette crise sanitaire, ou réguliers – voire de plus en plus fréquents – comme les crises caniculaires. Nous continuons à nous mobiliser et espérons que les actions conjuguées de nos ONG auprès des décideurs, alliées aux progrès scientifiques, techniques et éthiques relayés par la société, porteront fruit afin que les règles évoluent pour mieux respecter les besoins des animaux. Ils ne sont pas des marchandises comme les autres. Ne les traitons pas comme tels.

Sophie Hild

*<https://www.businessinsider.com/why-1-million-pigs-euthanized-covid-19-supply-chain-issues-2020-6?IR=T>

<https://www.nytimes.com/2020/04/18/business/coronavirus-meat-slaughterhouses.html>

<https://www.nbcnews.com/news/us-news/coronavirus-crisis-puts-hog-farmers-uncharted-territory-kill-their-healthy-n1216571>

Sondage : 87 % des Français opposés à la détention de NAC sauvages

Au mois de juin, la LFDA, Code Animal et la Fondation Brigitte Bardot se sont fait l'écho d'un sondage (1) sur les « nouveaux animaux de compagnie » (NAC) sauvages réalisé par Eurogroup for Animals, dont nous sommes membres, et Animal Advocacy and Protection (AAP). L'enquête d'opinion effectuée en février 2020 sur 6 137 adultes de six pays européens (France, Allemagne, Espagne, Italie, Pologne et Finlande) révèle que 87 % des Européens interrogés sont contre la détention d'animaux sauvages par des particuliers. Du côté de la France, la proportion est équivalente.

La détention d'animaux sauvages par des particuliers soulèvent de nombreuses problématiques. D'abord, les espèces sauvages ont des besoins physiologiques et comportementaux complexes, parfois mal connus par les scientifiques eux-mêmes, et ils ne sont pas adaptés à la vie en milieu captif contrairement aux espèces animales domestiques qui ont fait l'objet de sélections pour mieux le supporter. Ainsi, 77 % des Français interrogés reconnaissent qu'il n'est pas facile de s'occuper d'un animal exotique, tel qu'un serpent, une mygale, un perroquet, etc.

En plus de cette difficulté, les animaux sauvages peuvent être dangereux. Certains peuvent gravement blesser un humain en le mordant, le griffant, le piquant, etc. Ils peuvent aussi être porteurs de maladies zoonotiques et créent donc un risque épidémiologique significatif. La pandémie de la Covid-19 montre bien le risque qu'il y a à entrer en contact avec des animaux sauvages. Parmi les Français interrogés, 84 % jugent qu'il n'est pas sans danger de détenir des animaux sauvages chez soi.

S'ils sont d'origine exotique – et la plupart le sont –, les NAC sauvages peuvent se révéler dangereux pour la préservation de la biodiversité. En effet, des individus se retrouvent fréquemment dans la nature, soit parce qu'ils se sont échappés, soit parce qu'ils ont été lâchés, et deviennent une menace pour les espèces sauvages locales. Par exemple, la tortue de Floride, massivement lâchée dans la nature il y a quelques années, grignote peu à peu la place d'espèces de tortues autochtones dans l'écosystème, entraînant une chute des populations de la tortue cistude d'Europe.

En outre, de nombreux animaux sont capturés dans leur milieu naturel pour être vendus à des particuliers. Pourtant, 90 % des personnes interrogées en France sont opposées à la capture des animaux dans la nature. La détention de NAC sauvages alimente le trafic de faune sauvage. Il trône à la 4^e place des commerces illégaux (2). Ces dernières années, la mode des bébés félins a pris de l'ampleur : des personnalités s'affichent parfois avec des tigreaux ou des lionceaux pour faire le buzz sur les réseaux sociaux (3). Détenir un fauve est malheureusement possible légalement (4) en France, tout comme pléthores d'autres espèces, y compris des chauves-souris – la liste est interminable (5). Toutefois, ces jeunes félins sont pour la plupart détenus illégalement. Depuis 2018, 25 ont été saisis par les autorités (6).

Pour toutes ces raisons, nos trois ONG souhaitent que le commerce et la détention de NAC sauvages soient mieux réglementés en France et dans l'Union européenne. Nous sommes soutenues par 90 % des Français interrogés. De même, 82 % des Français et 88 % des Européens interrogés pensent que l'échelon européen est pertinent pour mieux réglementer le commerce et la détention d'animaux sauvages par les particuliers, en raison de la libre circulation des marchandises au sein du marché européen.

Le gouvernement français et la Commission européenne ont pris connaissance de ce sondage. Espérons qu'ils entendent la voix de leurs concitoyens.

Nikita Bachelard

1. Savanta: ComRes, Perceptions of Exotic Animals: Research for Eurogroup for Animals and AAP, 28 février 2020, https://www.eurogroupforanimals.org/sites/eurogroup/files/2020-05/ComRes_Exotic%20Pets_EurogroupforAnimals2020.pdf

2. TRAFFIC, "Wildlife crime", <https://www.traffic.org/what-we-do/projects-and-approaches/wildlife-crime/>

3. Regny Diane, Loutres, lions, caracals... Sur les réseaux sociaux, les trafiquants d'animaux sauvages en embuscade, *Le Monde*, 24 novembre 2019, https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/11/24/loutres-lions-caracals-sur-les-reseaux-sociaux-les-trafiquants-d-animaux-sauvages-en-embuscade_6020301_3244.html

4. Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, JORF n°0237 du 13 octobre 2018, texte n° 12.

5. Bachelard Nikita, Détention d'animaux sauvages : une nouvelle réglementation insatisfaisante, *Droit Animal, Éthique & Sciences*, n°101, avril 2019, <http://www.fondation-droit-animal.org/101-detention-danimaux-sauvages-une-nouvelle-reglementation-insatisfaisante/>

6. Selon l'association Code Animal.



Sondage : 84 % des Français favorables à la stricte protection du loup

En collaboration avec la Fondation Brigitte Bardot, la LFDA a dévoilé en France une enquête d'opinion (1) réalisée par Eurogroup for Animals, dont nos organisations sont membres, au sujet de la perception du loup par les citoyens européens. Au total, 6137 Européens de six pays (France, Allemagne, Espagne, Italie, Pologne et Finlande) ont été interrogés au mois de février 2020. Parmi eux, 81 % sont en faveur d'une stricte protection du loup. Du côté de la France, la part s'élève à 84 % des Français interrogés.

Une espèce protégée... mais pas assez

L'espèce *Canis lupus* est protégée par la Convention de Berne et la directive européenne « Habitats ». L'abattage de loup est donc interdit en Europe. Cependant, des dérogations existent pour protéger les animaux d'élevage, alors que 84 % des Européens et 78 % des Français interrogés estiment que les éleveurs et les habitants des milieux ruraux devraient utiliser des méthodes non-léthales pour prévenir les attaques de loups.

En France, depuis le début de l'année 2020, 28 loups ont été abattus (2). L'année dernière c'est un total de 98 loups qui sont morts sous les balles (3). Pourtant, la majorité des Français interrogés jugent qu'il n'est jamais ou rarement acceptable de tuer des loups parce qu'ils ont attaqué des animaux d'élevage (57 %) ou pour contrôler la taille de leur population (55 %). D'ailleurs, selon l'Office français de la biodiversité (OFB – anciennement Office national de la chasse et de la faune sauvage), la France compterait à ce jour environ 580 loups sur son territoire (4). Même s'il a tendance à être mobile, le loup est donc encore peu présent en France. L'OFB et le Muséum national d'Histoire naturelle estiment qu'une population de loup en bon état de conservation sur notre territoire devrait être constituée de 2000 à 5000 individus (5). On en est encore loin, d'autant que l'OFB souligne dans un communiqué de juin 2020 que la « dynamique de progression de la population ralentit » et que « le taux de survie [des individus] est en baisse » (4).

Grand méchant loup

Le sondage révèle que pour 33 % des Français interrogés, le loup peut représenter une menace. La bonne nouvelle c'est qu'ils sont minoritaires. Mais rappelons-leur encore une fois : non, le loup n'est pas dangereux, il ne va pas attaquer des enfants dans une école (6). D'ailleurs, la Cour de justice de l'Union européenne a

déclaré dans un jugement rendu au mois de juin que la protection stricte du loup s'applique y compris lorsqu'un individu se trouve en milieu urbain ou péri-urbain (7).

Les loups, comme les autres grands prédateurs, rendent service à l'écosystème, en régulant les populations de cervidés ou petits mammifères. 85 % des Français interrogés reconnaissent que les loups appartiennent tout autant à l'environnement naturel que les renards, les cervidés ou les lièvres et 76 % qu'ils sont bénéfiques à l'écosystème dans lequel ils vivent.

Loup y es-tu ?

Pourtant, certains éleveurs dans des régions plus à risque, ainsi que des chasseurs, font pression sur les gouvernements français et européen pour obtenir une protection plus souple (si ce n'est inexistante) du loup gris (8). De leur côté les citoyens français interrogés sont 85 % à souhaiter que l'État français et la Commission européenne financent des équipements pour que les éleveurs préviennent les attaques de loups sur leurs troupeaux. Des méthodes sont déjà financées mais elles ne sont pas toujours bien utilisées et leur mise en place n'est pas toujours bien contrôlée (9). Il est important de cumuler les méthodes de protection qui ont fait leur preuve face à une espèce extrêmement intelligente et adaptable. Les deux mots d'ordre sont : coexistence et cohabitation. Ainsi, 82 % des Français interrogés pensent que les humains devraient trouver un moyen de coexister avec les loups et 78 % estiment que les loups devraient être acceptés de vivre en France.

Nikita Bachelard



1. Savanta ComRes, *Public perceptions on wolf protection*, 28 février 2020, <https://comresglobal.com/polls/eurogroup-for-animals-wolf-protection-research/>

2. Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Suivi du protocole de mise en œuvre 2020 (mise à jour du 15 juillet 2020) <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/bilan-du-protocole-d-intervention-sur-la-a14246.html>

3. Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Suivi du protocole de mise en œuvre 2019 (mis à jour du 31 décembre 2019) <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/bilan-du-protocole-d-intervention-sur-la-a14246.html>

4. « 580 loups recensés en France, la population continue à augmenter, la colère des éleveurs aussi », *France 3 Auvergne-Rhône-Alpes*, 9 juin 2020, <https://france3-regions.francetvinfo.fr/auvergne-rhone-alpes/580-loups-recensees-france-population-continue-augmenter-colere-eleveurs-1839146.html>

5. Office national de la chasse et de la faune sauvage et Muséum national d'Histoire naturelle, *Démarche d'évaluation prospective à l'horizon 2025/2030 et viabilité à long terme*, 7 mars 2017, http://www.oncfs.gouv.fr/IMG/file/mammiferes/carnivores/grands/Expertise_Collective_Loup_07_03_2017.pdf

6. Sandie Bircan, « Un loup dans la cour de l'école maternelle : vrai ou faux ? », *Le Dauphiné Libéré*, 30 mai 2019, <https://www.ledauphine.com/hautes-alpes/2019/05/30/un-loup-dans-la-cour-de-l-ecole-maternelle>

7. Cour de justice de l'Union européenne, Arrêt du 11 juin 2020 sur l'affaire C-88/19.

8. « Des éleveurs armés et cagoulés annoncent « entrer en action » contre le loup dans une troublante vidéo », *Ouest France*, 26 août 2019, <https://www.ouest-france.fr/provence-alpes-cote-dazur/hautes-alpes/des-eleveurs-armes-et-cagoules-annoncent-entrer-en-action-contre-le-loup-dans-une-troublante-vidéo-6492308>

9. Picot Éléonore. Les mesures de protection contre les grands prédateurs : quelles aides pour quelle efficacité ? *Droit Animal, Éthique & Sciences*, supplément au n°102, juillet 2019.

Le label « MSC pêche durable » accusé de

En mai dernier, l'ONG Bloom, qui se bat contre la surpêche, a épinglé le label Marine Stewardship Council (MSC) « Pêche durable ». Dans une étude (1) réalisée en collaboration avec des chercheurs nord-américains et publiée dans la revue *Plos One*, Bloom accuse le plus grand label « durabilité » du secteur de la pêche de tromper les consommateurs. Alors que la majorité des supports de communication du MSC nous montre des images de petite pêche côtière, le MSC certifierait majoritairement des pêcheries « aux antipodes de la pêche durable ». Dans un rapport (2) qui vulgarise les principaux éléments de leur étude, l'ONG qualifie le label MSC de véritable imposture. Et Frédéric Le Manach, directeur scientifique de Bloom, de commenter : « *Aujourd'hui, nous ne croyons plus du tout au MSC. Ça a été le cas par le passé mais ses dérives sont aujourd'hui irrécupérables. Le MSC est devenu un frein à la pêche durable. En servant de bouclier marketing aux industriels de la pêche mondiale, le MSC empêche aujourd'hui toute possibilité de changement structurel du secteur de la pêche en légitimant les pires pratiques.* »

Qu'est-ce que le label MSC ?

Le Marine Stewardship Council est à l'origine une association à but non lucratif née d'un partenariat entre le groupe agro-alimentaire Unilever et l'ONG écologiste World Wildlife Fund (WWF) en 1997 dans le but de favoriser la pêche durable via la création d'un écolabel.

Le terme « pêcherie » peut revêtir différents sens en sciences halieutiques. Cependant, au sens du MSC, le terme « pêcherie » est utilisé pour désigner les entités candidates à la certification (3). Ces « unités de certification » recouvrent l'ensemble formé par la pratique d'une flotte de pêche donnée, opérant dans une zone géographique donnée, avec un engin de pêche donné pour cibler un ou plusieurs stocks donnés (3). Au sein d'une espèce, un « stock » correspond à une population quasi-indépendante génétiquement, située et définie sur un territoire géographique. L'état écologique des différents stocks d'une même espèce est indépendant : la même espèce peut comprendre des stocks en parfait état et des stocks effondrés. Parfois, les « pêcheries » au sens du MSC sont très précises comme la pêcherie de homards aux casiers dans les îles anglo-normandes. Parfois, les contours de l'unité certifiée sont beaucoup plus flous comme la pêcherie multi-spécifique de la Mer du Nord.

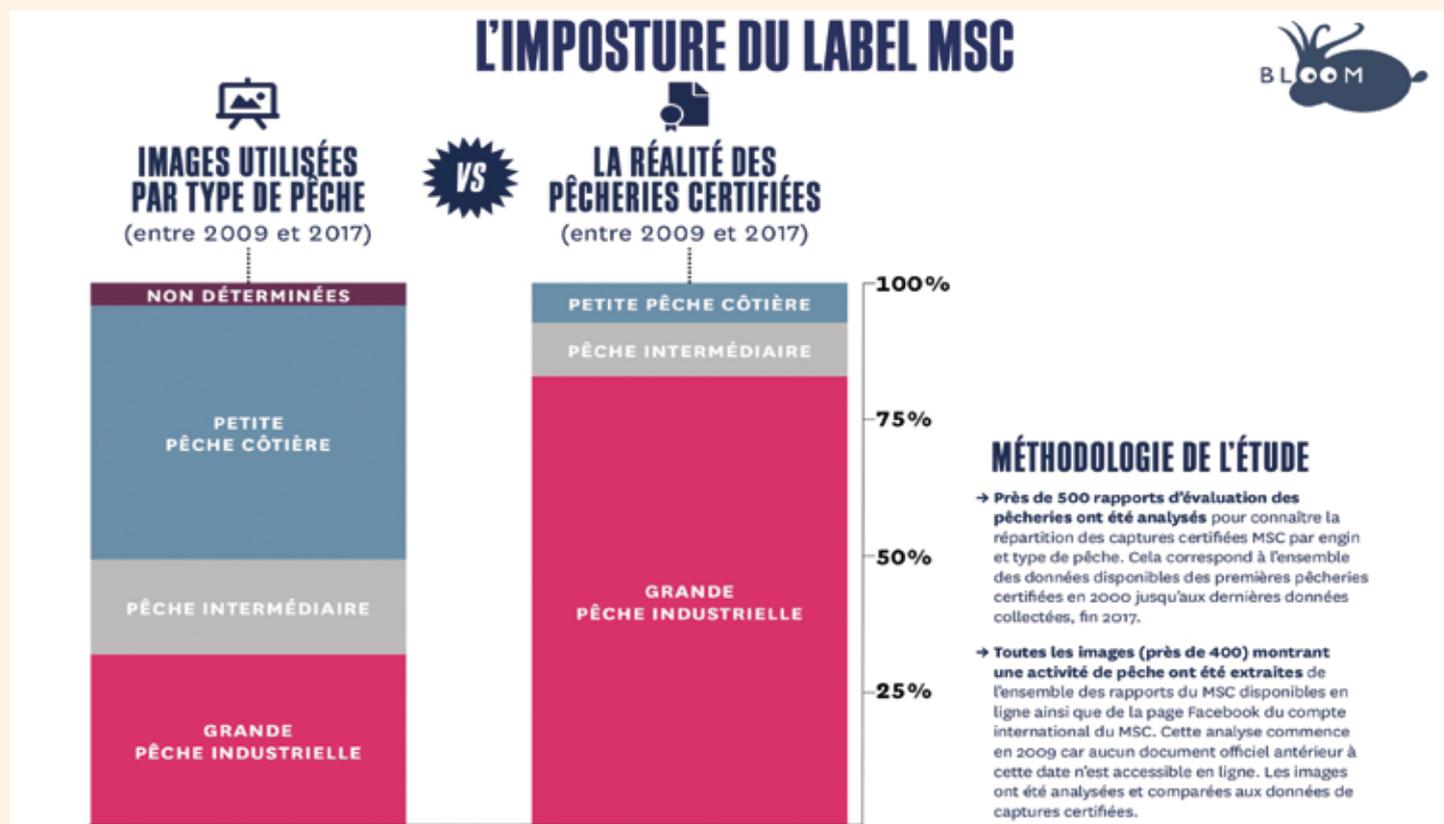
Les trois principes généraux revendiqués par le MSC pour définir la durabilité d'une pêcherie sont les suivants :

- 1) les stocks ciblés doivent être durables – la pêcherie doit cibler des populations en bon état de conservation sans porter atteinte à leur pérennité ;
- 2) l'impact environnemental doit être minimisé : les méthodes utilisées doivent permettre le maintien de la structure, de la productivité, des fonctions et de la diversité de l'écosystème dans son ensemble ;

3) la gestion de la pêcherie doit être efficace : la pêcherie doit respecter les lois en vigueur et doit être gérée efficacement via un cadre institutionnel.

Le processus de certification comprend plusieurs étapes. La pêcherie souhaitant être certifiée fait appel à un consultant extérieur qui sera chargé d'expertiser la conformité de la pêcherie avec les critères de durabilité du MSC. Si la pêcherie est jugée conforme, le processus prévoit alors une période où d'éventuels opposants à la certification de cette pêcherie peuvent se manifester. Les opposants peuvent déclencher une procédure d'objection : un arbitre extérieur est alors sollicité pour réaliser une contre-expertise qui décidera de la conformité ou de la non-conformité de la pêcherie avec les critères de durabilité du MSC. S'il n'y a pas d'objection ou si la procédure d'objection échoue, la pêcherie est alors certifiée, et le MSC touche un pourcentage sur la vente des produits labellisés. La certification vaut alors pour 5 ans, période durant laquelle le consultant ayant réalisé l'expertise initiale conduit des audits annuels pouvant aboutir à la suspension de la certification en cas de manquement.

Le label MSC est devenu le leader des écolabels dans le domaine de la pêche, certifiant 15 % des captures mondiales en 2019. Le MSC a annoncé son objectif de certifier 30 % des captures mondiales d'ici 2030. Le nombre de pêcherie certifiée MSC dans un pays est même utilisé comme un indicateur du respect des



greenwashing

objectifs de durabilité fixés par la Convention sur la diversité biologique.

Un fossé entre image et réalité

La méthodologie suivie par Bloom dans son étude est simple. Les auteurs ont rigoureusement comparé les méthodes de pêche représentées sur les supports de communication utilisés par le MSC sur les réseaux sociaux, à la réalité des pêcheries certifiées par l'écolabel.

Deux jeux de données ont été analysés : d'une part, les 399 photos utilisées par le MSC sur Facebook et dans ses rapports publics depuis 2009, et d'autre part, l'origine de toutes les prises certifiées MSC entre 2009 et 2017.

Les méthodes de pêche ont été catégorisées selon 2 critères. La première catégorisation repose sur le type d'engin de pêche. Les engins peuvent être actifs (c'est-à-dire traînés activement pour attraper les poissons à la manière d'un filet à papillon) ou passifs (les proies s'empêtrent alors d'elles-mêmes dans les filets). Les engins actifs sont généralement considérés comme ayant un impact négatif supérieur aux engins passifs, à la fois en termes de pressions sur les écosystèmes marins, mais aussi en termes de carburant nécessaire et donc d'émissions de gaz à effet de serre. La deuxième catégorisation distingue la « petite pêche côtière » définie par l'Union européenne comme étant réalisée par des navires de moins de 12 m utilisant des engins passifs, de la pêche « à grande échelle ». Cette dernière catégorie inclue la « pêche intermédiaire » comprenant les bateaux de plus de 12 m utilisant des engins passifs, et la « grande pêche industrielle » comprenant les bateaux entre 12 et 144 m utilisant uniquement des engins actifs. La petite pêche côtière étant évidemment considérée comme plus durable que la pêche à grande échelle.

Sur l'ensemble des supports de communication analysés, 49 % représentaient des bateaux de petite pêche côtière, alors que la « petite pêche côtière » ne représente que 7 % des prises certifiées MSC. La « pêche à grande échelle » était représentée dans 47 % des photos alors qu'elle représente 93 % des prises certifiées MSC, dont 83 % de « grande pêche industrielle » et 10 % de « pêche intermédiaire ». Ainsi, la proportion des photos représentant la « petite pêche côtière » dans les supports de communication MSC est presque 7 fois plus élevée que ce que ce type de pêche représente réellement dans les volumes certifiés, et 2,4 fois plus élevée que ce que ce type de pêche représente en nombre de pêcheries certifiées.

Même constat concernant les engins de pêche : 64 % des photos représentent des bateaux utilisant des engins passifs

alors que seules 17 % des prises certifiées ont été pêchées avec des engins passifs. Les bateaux avec des engins actifs étaient représentés sur 32 % des photos alors que 83 % des prises certifiées MSC ont été capturées avec des engins actifs. Ainsi, la proportion des photos représentant des bateaux pêchant à l'aide d'engins passifs dans la communication du MSC est presque 4 fois plus importante que ce que ce type d'engins représente réellement dans les prises certifiées, et 1,6 fois plus importante en termes de nombre de pêcheries certifiées.

Sur 11,6 millions de tonnes de prises issues des 210 pêcheries certifiées MSC au 31 décembre 2017, 9,8 millions sont issues de pêche réalisée avec des engins actifs, et 10,7 millions sont issus de pêche « à grande échelle ».

La question de la durabilité des pratiques de pêche revêt des subtilités plus complexes que la catégorisation entre engins actifs et passifs, et entre « petite pêche côtière », « pêche intermédiaire » et « grande pêche industrielle ». D'autres facteurs tels que la sélectivité des engins en termes d'espèce et de maturité des poissons prélevés, la vitesse de reproduction des espèces ciblées, l'état écologique des stocks, l'impact sur les espèces non ciblées mais dépendantes de l'espèce ciblée, l'impact sur les habitats, la période de l'année à laquelle est conduite la pêche, la zone géographique ciblée, la pollution sonore générée par les bateaux, les problèmes de filets abandonnés en mer, ainsi que des considérations économiques et sociales entrent en compte. De même, la taille des bateaux est un indicateur qui doit être contextualisé : un bateau de plus de 12 m peut potentiellement avoir des pratiques durables. Le recours à ce système de catégorisation a d'ailleurs été la principale critique du MSC en réaction à l'étude de Bloom : « *En tant qu'ONG scientifique, nous savons que la durabilité environnementale de la pêche ne se mesure ni à la taille d'un bateau, ni à son engin de pêche. Tous les engins de pêche, peuvent avoir des impacts négatifs sur la biodiversité marine s'ils sont mal gérés. L'important est de s'assurer que quel que soit l'engin et la taille du bateau, il soit géré et utilisé de façon à respecter les stocks, les habitats et toutes les espèces marines environnantes.* » (4).

Cependant, Bloom estime que sa catégorisation permet tout de même de dégrossir l'analyse d'un ensemble complexe de données, laissant entrevoir un fossé entre réalité et communication.

Un ensemble de critiques

Bloom considère que les critères utilisés, sont particulièrement laxistes. En termes de méthodes, seules la pêche à l'explosif et la pêche au poison (notamment la

tristement célèbre pêche au cyanure) seraient exclues. Des méthodes lourdes d'impact comme les chaluts de fonds et les dragues, qui abîment les fonds marins, peuvent faire l'objet d'une certification. Les plus grands navires-usines d'Europe, longs de 144 m, peuvent eux aussi être certifiés.

L'ONG dénonce également le fait que les consultants extérieurs chargés d'expertiser la conformité d'une pêcheries aux critères de certification soient rémunérés par la pêcheries elle-même. Le consultant se retrouverait donc en situation de conflit d'intérêt, et ce d'autant plus que si la pêcheries est certifiée, le consultant obtient alors le contrat de réalisation des audits annuels pendant les 5 années de certification.

Enfin, la procédure d'objection à la disposition des ONG pour contester la certification d'une pêcheries serait insatisfaisante. Les chiffres sont assez parlants : sur les 32 procédures d'objection menées entre 1997 et 2012, seules 2 ont abouti. Le coût pour déclencher la procédure doit être pris en charge par l'organisme à l'origine de l'objection. Fixé à environ 16 000 euros avant 2010, le coût est aujourd'hui abaissé à environ 5 500 euros. Ce coût reste malgré tout jugé dissuasif par Bloom. De plus, les contre-expertises en cas de procédures d'objection seraient elles aussi sujettes à des conflits d'intérêts. En effet, le consultant chargé de réaliser l'expertise est désigné et rémunéré par le MSC. Or, touchant des pourcentages sur chacune des ventes de ses produits certifiés, le MSC a un intérêt financier à voir ses volumes certifiés augmenter. Les pourcentages touchés sur les ventes auraient rapporté 25 millions au MSC en 2019, soit 80 % de ses revenus. Et en 2020, une enquête aurait révélé que le MSC posséderait 40 millions d'euros en avoirs nets, ce qui fait dire à Bloom que le MSC est « *un objet capitaliste classique très éloigné d'une association à but non lucratif* ».

Le revirement du WWF

Ce n'est pas la première fois qu'une ONG écologiste s'attaque au label MSC. Même le WWF, pourtant membre fondateur du label, exprime aujourd'hui des critiques fortes. En 2015, le WWF avait manifesté son opposition à la certification de pêcheries pratiquant le chalutage en eau profonde. En 2016, il s'était opposé à la certification d'une pêcheries d'empereurs – une espèce d'eau profonde – en Nouvelle-Zélande. En janvier 2018, le WWF avait exhorté le MSC d'adopter des réformes clés dans sa procédure de certification, déclarant alors : « *Bien que le WWF se félicite de l'engagement du MSC à agir pour apporter diverses améliorations, il y a des domaines clés dans lesquels nous*

Le label « MSC pêche durable » accusé de greenwashing (suite)

pensons qu'il doit accomplir des progrès rapides et clairs. Il s'agit notamment de veiller à ce que le processus d'évaluation des pêcheries par des tiers, qui vise à octroyer des certifications, soit indépendant, objectif et étayé scientifiquement. Le standard devrait également intégrer les meilleures données scientifiques disponibles pour vérifier les évaluations de durabilité des pêcheries déjà certifiées. Le MSC doit préserver les espèces en danger, menacées et protégées, ainsi que les écosystèmes, et s'aligner sur les objectifs des aires marines protégées. »

Le ton s'est durci en avril dernier à la suite de la publication de son nouveau référentiel de certification par le MSC. Le WWF déclare alors que « les améliorations globales attendues ne sont pas au rendez-vous » et qu'aucun progrès significatif n'a été fait concernant les réformes demandées sur « l'impartialité totale des instances d'évaluation, la place à accorder aux débats scientifiques dans la procédure, la prise en compte explicite du principe de précaution et des considérations d'ordre social ainsi que des délais clairs et contraignants pour les mises en conformité ». Et John Tanzer, responsable Océan au WWF International, de déclarer : « Plutôt que de fixer un agenda ambitieux, ce document constitue une véritable fuite en avant. » Le WWF a déposé 17 objections aux certifications MSC et appelle les consommateurs et distributeurs à se détourner de certaines des pêcheries labellisées MSC en particulier les pêcheries de chalut de fond conjointes en mer du Nord, la pêcherie de thon tropical du Pacifique nord-est, le thon listao de l'océan Indien, de l'armement espagnol Echebaster et la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique.

La fondation hollandaise Changing Markets avait elle aussi émis des doutes en 2018 sur la réalité des promesses de durabilité du label MSC dans un rapport ayant analysé les engagements de plus de 400 écolabels (5).

Greenpeace elle aussi s'est attaquée au label MSC. En 2016, l'ONG a mené une campagne contre le groupe Thai Union,

propriétaire de la marque Petit Navire, pour demander la fin de l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP). Cette méthode est en effet caractérisée par une faible sélectivité menant à des captures de thons juvéniles ne s'étant pas reproduits et à de fortes prises accessoires relâchées en plus ou moins bon état, après la capture. Cette pêcherie aux DCP sur les thons tropicaux en océan indien était pourtant labellisée MSC « pêche durable ». Brendan May, ancien directeur du MSC, avait alors partagé sur son blog personnel un rapport non publié du WWF auquel il a eu accès via des fuites internes (6). Le rapport décriait les « *troublants défauts systémiques du schéma MSC* » et concluait que le label n'avait pas été un « *moyen approprié d'assurer la durabilité des pêcheries de thon dans l'Océan Indien* » (6). Selon Brendan May, ce document montrait « *la volonté du MSC de compromettre ses propres systèmes et procédures pour assurer la pastille bleue ([le label]) aux candidats ayant les poches pleines* » (6).

Comment choisir son poisson en évitant la surpêche ?

Face à ce que Bloom considère comme une tromperie des consommateurs, l'ONG a détaillé des conseils sur son site pour les consommateurs soucieux de la durabilité de leur consommation de produits de la pêche (7). Les 4 axes de ces conseils sont :

- 1) la réduction de la consommation ;
- 2) le choix préférentiel des poissons pêchés via des méthodes vertueuses ;
- 3) la diversification de la consommation qui permet de répartir la pression de la pêche sur différentes espèces au lieu de concentrer cette pression sur quelques espèces seulement ;
- 4) avoir un regard critique sur les labels. Sur ce dernier point, Bloom va jusqu'à affirmer qu'« *aucun label existant de «pêche durable» ne garantit que le poisson certifié est effectivement durable.* »

Pêche et souffrance animale

Si le label MSC est critiquable sur le plan de la durabilité, on peut également lui reprocher de ne pas tenir compte de la souffrance des poissons. Le bien-être et la souffrance animale commencent à être pris en compte dans les critères des cahiers des charges en aquaculture. Les labels ASC et Global GAP sont en effet en pleine concertation sur la révision de leurs standards, et ont exprimé leur volonté d'inclure davantage la question du bien-être dans leurs cahiers des charges. Le label aquaculture porté par Friends of the Sea tient lui aussi compte du bien-être animal, des critères ayant été intégrés en partenariat avec l'ONG Fairfish spécialisée sur le bien-être des poissons d'élevage.

Si de telles initiatives émergent dans le monde de l'aquaculture, les labels concernant la pêche, dans leur quasi-totalité, négligent complètement la souffrance des poissons. Ces souffrances sont pourtant bien réelles, les poissons pouvant s'épuiser à se débattre des heures durant dans les filets, subir des chocs de pression lors de la remontée, être écrasés les uns sur les autres et asphyxier pendant de longues minutes à l'air libre. Or, il est possible d'améliorer les conditions d'abattage pour réduire la souffrance des poissons dans le cadre de la pêche. Cela passe notamment par l'interdiction de l'utilisation des poissons en tant qu'appâts vivants, l'amélioration des conditions d'abattage via le développement de l'étourdissement des poissons pêchés, l'amélioration des techniques de remontée et de manipulation.

Un signe de progrès cependant : le label qualité suédois KRAV a inclus dans son cahier des charges l'obligation de disposer d'équipement d'étourdissement pour les navires de pêche de plus de 24 m. Il existe cependant des dérogations à cette obligation...

Gautier Riberolles

Cet article est basé sur 21 sources disponibles sur demande ou sur le site de la LFDA.

1. Le Manach F., Jacquet J. L., Bailey M. et al. Small is beautiful, but large is certified: A comparison between fisheries the Marine Stewardship Council (MSC) features in its promotional materials and MSC-certified fisheries. *PLoS one*, 2020, vol. 15, n°5, p. e0231073.

2. <https://www.bloomassociation.org/wp-content/uploads/2020/05/imposture-label-msc.pdf>

3. <https://www.msc.org/docs/default-source/default-document-library/for-business/for-fishery-clients/fisheries-get-certified-2019.pdf>

4. <https://www.msc.org/fr/espace-presse/communiques-presse/le-msc-repond-a-bloom-sur-sa-derniere-etude>

5. <https://www.wwf.fr/vous-informer/actualites/declaration-du-wwf-sur-le-manque-de-reforme-du-label-msc>

6. <https://wp.maydayblog.com/wp-content/uploads/2016/11/WWF-Retrospective-Indian-Ocean-Tuna-HCRs-FINAL.2-1-1.pdf>

7. <http://www.bloomassociation.org/nos-actions/nos-themes/mieux-consommer/>



Abattage rituel, liberté de conscience et de religion, le nouveau combat de l'OABA

En France et en Europe, pour produire de la viande, la loi impose d'abattre les animaux en leur épargnant toutes souffrances évitables.

Pour y parvenir, les animaux doivent être insensibilisés avant leur saignée. Mais la France fait partie des pays qui dérogent à cette obligation d'insensibilisation pour satisfaire la demande de viandes Halal et Kasher. Pour cela, il est possible d'égorger l'animal à vif, en pleine conscience.

Cela constitue un premier scandale. À l'heure où le bien-être animal est devenu une exigence chez nos concitoyens et un gage de qualité revendiqué par de nombreux professionnels, l'égorgeage rituel sans étourdissement n'a plus lieu d'être. Il est inconcevable d'égorger un animal et le laisser agoniser durant de longues minutes jusqu'à ce que mort s'en suive.

Les preuves scientifiques sur la plus grande souffrance des animaux lors de l'abattage sans étourdissement sont aujourd'hui nombreuses. Elles ont d'ailleurs convaincu la Cour de justice de l'Union européenne en 2019 puisqu'elle a refusé l'apposition du logo Agriculture biologique, qui atteste du « respect de normes élevées en matière de bien-être animal », sur des viandes Halal et Kasher provenant d'abattages sans étourdissement.

Mais il existe un second scandale, moins connu des consommateurs : la complémentarité des circuits.

Sous ce nom, se cache une pratique courante depuis de nombreuses années, avalisée par les Gouvernements français successifs. Les viandes issues d'abattages réalisés sans étourdissement et qui ne trouvent pas preneurs dans les circuits de distribution Halal et Kasher, sont reversées dans le circuit conventionnel et approvisionnent boucheries, restaurants, cantines.

Bien évidemment, aucun étiquetage n'est prévu. De sorte que les consommateurs peuvent acheter, sans le savoir, de la viande qui provient d'un abattage rituel réalisé sans étourdissement.

Nos politiques ont à cœur de ne stigmatiser personne. Et ce faisant, d'autoriser la pratique de l'abattage rituel au nom de la liberté de culte. Mais ils ignorent, ce faisant, la liberté de conscience des consommateurs qui, quelle que soit leur religion ou absence de religion mais pour des raisons éthiques, refusent de manger de la viande provenant d'animaux qui ont agonisé lors de leur abattage.

Nous devons donc exiger une parfaite traçabilité des viandes et des pratiques d'abattage.

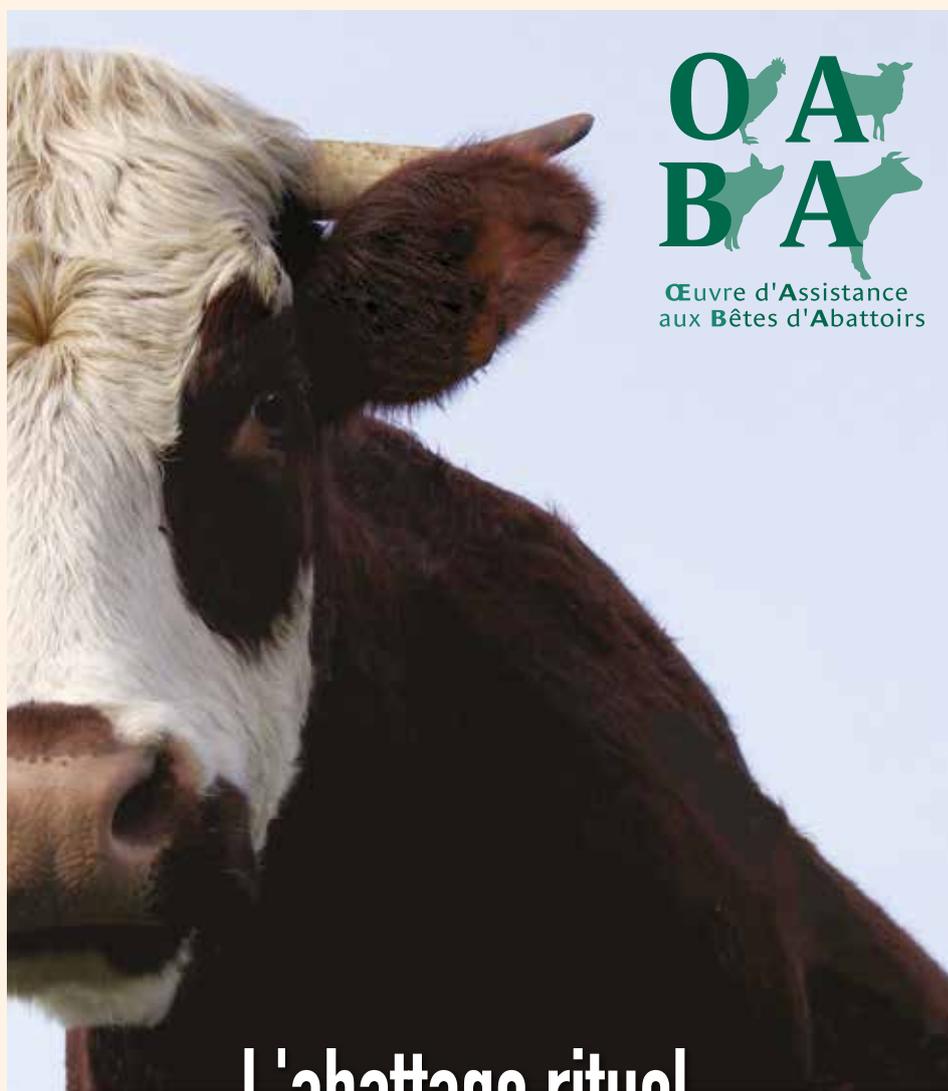
L'OABA a décidé d'introduire un nouveau contentieux devant le Conseil d'État pour y parvenir et n'hésitera pas à saisir la Cour européenne des droits de l'Homme s'il le faut.

Mais en même temps, un sursaut citoyen est indispensable. L'OABA a donc lancé une grande campagne d'e-mobilisation où les citoyens peuvent en un clic interpeller leurs députés et sénateurs : <https://www.factio.org/campagne/91/Abattage-sans-étourdissement--STOP-à-la-tromperie>

Enfin, l'OABA a édité une brochure qui répond aux idées reçues et fausses croyances sur l'abattage sans étourdissement en abordant différentes thématiques : règles juridiques, souffrance animale, qualité sanitaire des viandes, préceptes religieux, liberté de conscience/ de religion des consommateurs.

Cette brochure peut être demandée gracieusement à l'OABA (en version numérique ou papier) à l'adresse : contact@oaba.fr

Frédéric Freund, directeur de l'OABA



Œuvre d'Assistance
aux Bêtes d'Abattoirs

L'abattage rituel sans étourdissement

*Réponses aux idées reçues
et fausses croyances*

Les actions de la LFDA en faveur des animaux

La crise du coronavirus est liée aux animaux. Dans ce cadre, la LFDA s'est associée à de nombreuses autres organisations de défense des animaux en France, en Europe et à travers le monde, pour défendre les intérêts des animaux et améliorer la relation que nous entretenons avec eux.

Le commerce d'animaux sauvages

Il semble que le coronavirus Sars-CoV-2 ait été transmis à l'humain par des animaux sauvages. Selon les scientifiques, les espèces réservoirs pourraient être les chauves-souris ou les pangolins (1). Ces espèces, et de nombreuses autres, que l'on croit très éloignées de nous, se retrouvent parfois dans les marchés de faune sauvage qui se sont développés depuis quelques décennies en Chine et ailleurs en Asie. Ils sont parfois mis en vente vivants pour être fraîchement abattus devant les acheteurs qui souhaitent les consommer (2). En Occident, on retrouve également des marchés, foires ou expositions avec des animaux d'espèces sauvages. Généralement, la finalité n'est pas la consommation alimentaire mais la détention en tant qu'« animal de compagnie » (3).

Le commerce d'animaux d'espèces sauvages peut avoir diverses finalités : la consommation, la détention par des particuliers ou des professionnels, le divertissement, etc. Peu importe la finalité, les problématiques sont les mêmes :

- Mal-être car les animaux sauvages n'ont pas vocation à être détenus en captivité ;
- Atteinte à la biodiversité par la mise en danger d'espèces menacées d'extinction ;
- Risque sanitaire de développement de zoonoses ou autres maladies inter-espèces.

Dans cette optique, la LFDA a co-signé des courriers pour demander une meilleure régulation du commerce international d'animaux sauvages. Dans une lettre conjointe avec d'autres ONG en date du 11 février 2020, la Fondation a demandé au Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) d'inciter les gouvernements à mettre un terme au commerce d'animaux sauvages et notamment à fermer les marchés d'animaux vivants, ainsi que de limiter la demande en animaux vivants pour la consommation alimentaire et toute autre finalité. En outre, le 6 avril 2020, une nouvelle lettre à l'attention de l'OMS a été co-signée pour demander l'interdiction des marchés d'animaux sauvages et une stricte limitation du commerce d'animaux

sauvages. Le 15 mai 2020, plusieurs organisations dont la LFDA ont cosigné une lettre à l'intention de la Commission européenne pour demander que le durcissement de la réglementation sur le commerce d'animaux sauvages et la détention d'animaux sauvages par des particuliers soient inscrits dans la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030. Cette stratégie a été dévoilée par la Commission le 20 mai (voir page 11).

Le transport d'animaux vivants

Pendant la période de crise sanitaire, qui a conduit la plupart des pays à établir des mesures de confinement de la population, et pour les États membres de l'Union européenne (UE) à rétablir les frontières intérieures, il n'a pas été décidé de suspendre les transports d'animaux vivants en dehors des États. Pourtant, les mesures de confinement de la population ont conduit à un manque voire une absence de personnels chargés du contrôle de la protection des animaux pendant le transport. De plus, le rétablissement des frontières a entraîné un temps d'attente supplémentaire aux postes frontières, alors que les trajets sont déjà souvent interminables... (voir article page 17).

Ainsi, en mars, avec d'autres ONG de protection des animaux, la LFDA a demandé à la Commission européenne et au Conseil européen des ministres de l'Agriculture de suspendre tous les transports d'animaux vivants en dehors des pays de l'UE et de limiter le transport d'animaux vivants à 8 heures au sein de l'UE. Le 8 mai, les ONG leur ont cette fois demandé spécifiquement d'arrêter l'exportation d'animaux vivants vers la Libye où les conditions d'abattage sont connues pour ne pas répondre aux standards européens, alors que la Cour de justice de l'UE l'exige. Malheureusement, ces demandes sont restées vaines.

Une relance économique qui respecte les animaux et la nature

L'évolution de l'épidémie de la Covid-19 en pandémie, les mesures de confinement strictes, le risque sanitaire, ou encore les rythmes de vie bouleversés, nous ont montré une fois de plus la nécessité de prendre soin de notre planète et de ses habitants, de quelque espèce soient-ils. Comme le souligne Louis Schweitzer, président de la LFDA, dans une vidéo publiée au mois de juin (4), « *ce qui est vraiment important, ce sont des valeurs, c'est le bien-être de chacun d'entre nous, ce sont les relations sociales. C'est aussi le respect de l'environnement ; et c'est enfin, et c'est au moins aussi important que tout le reste, le respect des animaux* ».

La crise sanitaire entraîne une crise économique majeure. Un plan de relance

sera adopté dans les prochains mois par le gouvernement pour faire repartir la machine économique. Il sera alors essentiel de tenir compte des leçons que nous a enseigné cette crise, qui est de ne plus maltraiter l'environnement pour des raisons économiques. La LFDA, dont son président, son administrateur Georges Chapouthier et Cédric Sueur, membre de son comité scientifique, ont tenu à soutenir une tribune initiée par Convergence Animaux Politique avec 55 autres organisations, 21 personnalités, 29 scientifiques et 39 parlementaires. Avec cette tribune parue dans le Journal du Dimanche du 9 mai 2020 (5), les signataires demandent au gouvernement français que les aides apportées aux différents secteurs économiques pour faire face à la crise de la Covid-19 soient conditionnées au respect du bien-être animal, à la préservation de la biodiversité et à la limitation des impacts environnementaux.

En outre, à l'échelle internationale, la LFDA a cosigné un courrier en date du 28 mai 2020 à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) et des membres de sa commission Tourisme pour leur demander d'interdire progressivement les activités touristiques impliquant du divertissement avec des animaux sauvages captifs. Le but est d'évoluer vers un tourisme plus éthique et qui évite des risques inutiles en étant en contact avec des animaux d'espèces sauvages.

La LFDA s'est aussi préoccupée des animaux sauvages captifs des cirques en France, qui ont connu des grandes difficultés pour prendre soin de leurs animaux à cause du confinement et donc d'une perte significative de revenus. En partenariat avec d'autres ONG, elle a pris contact avec le gouvernement pour s'assurer d'abord qu'un plan serait proposé pour venir en aide aux animaux, mais également que celui-ci s'accompagne d'une transition vers des cirques sans animaux sauvages. Le gouvernement a promis une aide de 19 millions d'euros (6) pour les zoos, les cirques avec animaux et les refuges pour animaux sauvages captifs. À ce jour, nous attendons toujours des mesures gouvernementales pour permettre aux cirques d'évoluer progressivement vers des spectacles sans animaux sauvages.

Conclusion

On entend parler du « monde d'avant » et du « monde d'après ». Pour que ces deux notions aient réellement un sens, alors le « monde d'après » devra se débarrasser des aberrations qu'autorisaient le « monde d'avant », c'est-à-dire un asservissement irresponsable de la nature et des animaux au profit de l'humain et de ses intérêts économiques. Cette crise nous montre que l'humanité aurait à

pendant la crise de la Covid-19

gagner d'une relation plus harmonieuse avec les animaux, qu'ils soient domestiques ou sauvages. C'est le message que porte la LFDA depuis 43 ans.

Nikita Bachelard

1. Brugère-Picoux Jeanne. Covid-19: origine de la zoonose et modes de contamination. *Droit Animal, Éthique & Sciences*, n° 105, avril 2020.

2. Présentation par le Dr Peter J. Li, professeur associé de politiques d'Asie de l'Est à l'université Houston-Downtown et spécialiste des politiques chinoises pour Humane Society International, lors de la vidéoconférence de l'Intergroup du Parlement européen sur le bien-être et la conservation

des animaux, sur le sujet : « *COVID-19 pandemic: zoonotic diseases from wildlife trade & consumption and intensive livestock farming* », 23 avril 2020.

3. Arena, Phillip C., Steedman, Catrina & Warwick, Clifford. "Amphibian and reptile pet markets in the EU: An investigation and assessment". *Animal Protection Agency, Animal Public, International Animal Rescue, Eurogroup for Wildlife and Laboratory Animals, Fundación para la Adopción, el Apadrinamiento y la Defensa de los Animales*, 2012, vol. 52.

4. Voir la vidéo sur le site internet de la LFDA <http://www.fondation-droit-animal.org/tribune-pour-une-relance-economique-integrant-la-protection-des-animaux-et-de-lenvironnement/> ainsi que sur sa page Facebook.

5. TRIBUNE. «Pour une relance économique intégrant la protection des animaux et de l'environnement», *Le Journal du Dimanche*, 9 mai 2020, <https://www.lejdd.fr/Societe/tribune-pour-une-relance-economique-integrant-la-protection-des-animaux-et-de-lenvironnement-3967295>

6. Ministère de la Transition écologique et solidaire, « Un dispositif d'aide financière pour les cirques familiaux, les parcs zoologiques et les refuges », 9 juin 2020, <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/dispositif-daide-financiere-cirques-familiaux-parcs-zoologiques-et-refuges>



Zoo et conservation des espèces : efficace ou

La sixième extinction de masse, actuellement en cours, caractérise une disparition massive d'espèces causée par l'activité humaine (1). L'augmentation de la démographie, qui s'accompagne d'un système d'agriculture souvent peu respectueux de l'environnement (déforestation, utilisation massive de produits phytosanitaires...) et l'accélération du réchauffement climatique ont en effet causé une érosion gigantesque de l'habitat. Celle-ci serait ainsi responsable d'une diminution drastique des populations d'insectes, dont nous mesurons petit à petit l'impact environnemental. Une étude longitudinale menée dans une aire protégée allemande fait un constat plus qu'alarmant : 75 % de la biomasse des insectes aurait disparu en moins de 30 ans. En à peine plus de 500 ans, nous avons vu s'éteindre 320 espèces de vertébrés terrestres et on estime que chaque année, 1 % des espèces connues d'invertébrés s'éteindrait. La liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), qui constitue l'inventaire le plus complet de l'état de conservation global de la faune et de la flore, fait apparaître une augmentation constante du nombre d'espèces en voie de disparition. Aujourd'hui, 31 030 espèces animales et végétales sur les 116 177 connues sont menacées d'extinction.

Les zoos : une mission officielle de conservation des espèces

Pour tenter de freiner ce processus alarmant, de nombreuses actions de conservation voient le jour. Elles ont cinq objectifs clés : préserver la biodiversité, prévenir l'extinction des espèces, maintenir la complexité biologique, assurer la continuité des processus évolutifs qui améliore les capacités d'adaptation des espèces et enfin, prôner la valeur intrinsèque de la biodiversité. L'élevage en captivité représente un des outils disponibles pour accéder à ces objectifs et met en avant un potentiel rôle des zoos dans la conservation. Les zoos se sont fondés sur des collections privées d'animaux exotiques, ayant pour principal objectif de distraire les plus riches en valorisant leurs propriétaires. L'extraction des animaux à leur milieu naturel à ces fins auraient d'ailleurs participé de façon importante à l'extinction massive de certaines espèces notamment car la capture de juvéniles s'accompagne généralement du meurtre de toute une famille (2). Ces dernières années, les zoos ont assuré leur engagement face à la conservation, se qualifiant parfois d'arche de Noé capable de maintenir la biodiversité à flot. Mais qu'en est-il vraiment ?

La première difficulté, lorsque l'on s'intéresse aux actions menées par les parcs zoologiques est de donner une définition

d'un zoo. Selon la directive européenne du 29 mars 1999 (Article 2) :

« On entend par « jardins zoologiques » tous les établissements permanents où des animaux vivants d'espèces sauvages sont détenus en vue d'être exposés au public pendant sept jours par an ou davantage, à l'exception, toutefois, des cirques et des magasins vendant des animaux de compagnie ainsi que des établissements que les États membres exemptent des exigences de la présente directive du fait qu'ils n'exposent pas un nombre important d'animaux ou d'espèces au public et que cette exemption ne portera pas atteinte aux objectifs de la présente directive. »

La définition européenne est donc assez large et pose notamment un problème dans le recensement. Selon l'association Born Free, en 2011, on estimait en France entre 300 et 943 zoos selon les sources. De fait, l'absence de données officielles empêche toute analyse exhaustive des réelles activités de conservation menées par les zoos. Qui plus est, la directive européenne demande aux zoos un engagement à la conservation via divers biais :

- « la participation à la recherche dont les avantages bénéficient à la conservation des espèces et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages,
- la promotion de l'éducation et de la sensibilisation du public en ce qui concerne la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels,
- la détention des animaux dans des conditions visant à satisfaire les besoins biologiques et de conservation des différentes espèces, en prévoyant, notamment, un enrichissement des enclos en fonction de chaque espèce et le maintien de conditions d'élevage de haut niveau, assorti d'un programme étendu de soins vétérinaires prophylactiques et curatifs et de nutrition » (article 3 de la directive européenne).

Premièrement, le manque de transparence sur le nombre de zoos en Europe implique forcément une problématique quant à la capacité de contrôle de l'Union européenne de la bonne application de cette directive. Deuxièmement, la bonne application de ces règles nécessite une bonne collaboration entre les zoos, notamment en ce qui concerne les programmes de reproduction. L'European Association of Zoos and Aquaria (EAZA) est une association européenne

qui permet de faciliter la coopération entre les zoos et aquariums améliorant ainsi les échanges d'animaux entre institutions. Ces échanges sont nécessaires au maintien de populations viables à travers l'Europe car ils permettent un brassage de gènes limitant l'appauvrissement génétique. Bien que tous les zoos soient tenus de s'investir dans la conservation, il n'existe aucune réglementation qui obligerait les zoos à s'inscrire dans ce regroupement. Pourtant, le maintien de la diversité génétique est un enjeu majeur dans les projets de conservation. Aujourd'hui, l'EAZA compte uniquement 303 membres permanents alors qu'on estime qu'il existe près de 3500 zoos en Europe. Il est notable qu'en moyenne, les espèces menacées ne représentent que 19 % des espèces présentées en incluant les espèces disparues dans la nature et les espèces quasi menacées (3). Ce pourcentage, relativement faible, nous laisse nous interroger sur la réelle implication des zoos en terme de conservation.

Les biais des actions de recherche et de pédagogie

Parmi les actions liées à la conservation que les zoos peuvent mettre en place, l'Union européenne propose « la participation à la recherche dont les avantages bénéficient à la conservation des espèces ». Cependant, il est intéressant de se pencher sur la pertinence de ces recherches. En effet, tous les aspects de la vie des animaux captifs (alimentation, habitat, reproduction...) sont contrôlés par les zoos (2) et la compréhension du fonctionnement de l'animal lors d'observation en parc zoologique peut paraître biaisée sous ces conditions. De plus, beaucoup de recherches y sont menées sur le comportement, or puisque les animaux adaptent leur comportement aux conditions de captivité, les conclusions émises par ces études peuvent être inapplicables aux animaux sauvages libres évoluant dans leur milieu naturel. Les comportements anormaux, tels que les stéréotypies, sont communs en parc zoologique or, les mécanismes biologiques qui sous-tendent leur apparition affecteraient également les résultats d'expériences comportementales (4). Ces biais amoindrissent la valeur prédictive des comportements dans des conditions naturelles ; les études menées en zoo semblent donc davantage tournées vers l'amélioration de la compréhension des comportements d'animaux captifs que vers une réelle volonté d'améliorer la conservation des espèces.

« La promotion de l'éducation et de la sensibilisation du public en ce qui concerne la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels » constitue

opération marketing ?

l'une des obligations des zoos face à la conservation. Avec environ 700 millions de visiteurs par an dans le monde, les zoos pourraient être des acteurs de premier ordre en matière de sensibilisation. L'apprentissage des visiteurs à la suite d'une visite au zoo ne fait pas consensus au sein de la littérature (5). De nos jours, aucune preuve irréfutable n'a été donnée concernant une réelle modification des comportements à la suite d'une visite en parc zoologique et les études montrent que la volonté d'implication des visiteurs peut être atténuée dès la sortie du zoo. Qu'en serait-il donc une heure, un jour ou un mois après ? On peut reprocher aux zoos de créer une réelle séparation entre l'homme et les autres espèces (5) et de prôner l'image d'un humain dominant le monde animal (1). Les actions de conservation *in situ* – c'est-à-dire dans le milieu naturel des populations – présentées en zoo se déroulent généralement dans un pays lointain (5) ce qui pourrait minimiser l'implication des visiteurs. Cela pourrait également moduler la prise de conscience sur les conséquences de leurs actes dans la crise de la biodiversité. Le choix des animaux exposés au public se base avant tout sur l'aspect médiatique et l'attraction des visiteurs. En outre, on estime que les zoos recensent uniquement 1 % des espèces d'invertébrés menacés (3). Cet élitisme dans le choix des collections engendre une représentation écosystémique très limitée (6). Généralement, les zoos justifient leur choix par l'aspect charismatique de certains animaux qui permettrait une meilleure sensibilisation du public (6). Cependant, ces choix ne prennent pas en compte l'adaptation des espèces à la captivité. En effet, si les problèmes de stéréotypies peuvent s'améliorer chez les ruminants via certaines mesures comme la mise en place d'un nourrissage en continu, chez les grands

prédateurs, le facteur essentiel est l'augmentation de leur espace de vie qui n'est généralement pas réalisable pour les zoos. Pour l'association Rewild, prôner une sensibilisation de l'environnement en mettant en place des infrastructures très coûteuses en énergie tels que la fausse banquise du Marineland d'Antibes, semble quelque peu paradoxal. Enfin, la faune locale, généralement peu représentée en zoo, pourrait être un meilleur outil de sensibilisation, notamment car elle faciliterait la conscientisation de l'impact des actions quotidiennes des visiteurs sur la modification de l'environnement. Par ailleurs, ces espèces seraient plus adaptées aux conditions climatiques proposées par les zoos.

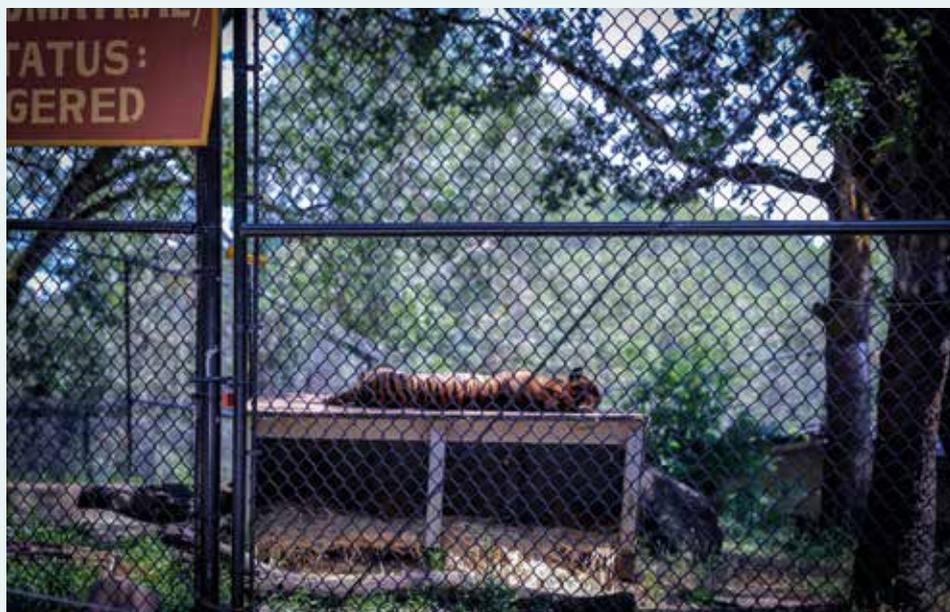
Aujourd'hui, on voit apparaître des moyens d'éducation et de sensibilisation alternatifs qui pourraient faire évoluer les zoos vers une activité qui ne dépendrait plus de l'élevage d'animaux vertébrés en captivité. Par exemple, une équipe de chercheurs néozélandais travaille actuellement sur la mise au point de dauphins mécaniques ou encore le cirque allemand Roncalli a remplacé ses animaux par des hologrammes. Enfin, les safaris en ligne et autres documentaires animaliers permettent de fournir une réelle éducation sur les animaux et ce dans leurs contextes de vie originels. Pour ce qui est du choix des espèces, certains parcs ont réussi à attirer l'attention du public avec des espèces beaucoup moins charismatiques. On peut par exemple citer Micropolis, parc zoologique de l'Aveyron spécialisé dans les insectes ou encore Micropia, un zoo spécialisé dans les microbes qui a ouvert ses portes à Amsterdam. Ces solutions apparaissent comme des enjeux majeurs car le manque de place constitue la principale difficulté dans l'élevage en captivité.

Les défis et défauts des programmes de reproduction

Les programmes de reproduction sont des éléments majeurs dans l'implication des zoos face à la chute de la biodiversité. Quinze pourcents des espèces trouvées en zoo sont rattachées à ce type de programme qui constituent, pour certaines espèces dont l'habitat non viable aurait causé l'extinction, l'unique option de les faire perdurer. Cependant, les programmes de reproduction s'accompagnent des défis majeurs qui rendent leur application difficile : ils ne sont d'ailleurs applicables qu'à une faible partie de la biodiversité (7), notamment les espèces de petits vertébrés et d'invertébrés.

Tout d'abord, il est nécessaire de minimiser la dérive génétique. Il s'agit d'un processus de l'évolution normal qui tient d'ailleurs un rôle majeur dans la création de nouvelles espèces et leur survie dans des écosystèmes eux-mêmes en évolution. Dans une population de petite taille, la dérive génétique aboutit à une baisse de la diversité génétique qui peut mener jusqu'à l'extinction de la population concernée : conservation de tares génétiques, non adaptation aux modifications du milieu... Cela nécessite donc la mise en place de grande population, souvent sous forme de métapopulation que l'on définit comme un ensemble de populations d'une même espèce séparées par des barrières géographiques mais dans lesquelles il existe des échanges de gènes. Pour cela, il faut une bonne coordination entre les zoos et notamment un regroupement géographique par espèce pour minimiser les transports. Cependant, l'inscription à l'EAZA étant volontaire et aucune réglementation ne régissant la constitution des collections, le fonctionnement de ces métapopulations n'est pas optimal. De plus, certaines populations se sont constituées sur la base d'un très faible échantillon, ce qui accentue le risque de consanguinité chez les animaux (8). Cela diminue leurs capacités d'adaptation et de reproduction, favorise leur vulnérabilité aux maladies (9) et augmente le risque d'extinction de l'espèce (8). La captivité en elle-même aurait également un impact négatif sur les capacités de reproduction (9) comme c'est le cas chez les éléphants. Certains zoos ne sont pas assez attentifs aux croisements inter-sous-espèces. Par exemple, un croisement entre le tigre de Sibérie et le tigre indien peuple massivement les zoos d'Amérique du Nord (6). Or, ces sous-espèces créées par l'homme ne pourront pas entrer dans des programmes de conservation et ne pourront jamais être réintroduits dans la nature.

À l'instar de leur mission d'éducation, les programmes de reproduction entrent en conflit avec le choix des espèces sélectionnées.



Zoo et conservation des espèces : efficace ou opération marketing ? (suite)

tionnées par les zoos (10). On peut citer le cas du tigre blanc, qui doit sa couleur à une mutation génétique engendrant une déficience des cellules pigmentaires. Depuis 1991, le zoo de Beauval maintient une population de tigres blancs, qui ne sont pas présents dans la nature car cette déficience n'est absolument pas adaptative pour cette espèce. Il n'y a donc aucune chance que ces individus puissent un jour retourner à l'état sauvage. Les espèces sélectionnées dans les zoos sont principalement de grande taille, même si la reproduction en captivité pourrait être un bon outil pour des petites espèces, ce qui rend les programmes de reproduction généralement excessivement coûteux (6). Le choix d'un engagement des zoos dans de telles actions, visibles mais avec peu d'impact, font regretter un manque d'engagement financier sur d'autres actions de conservation essentielles telle que la préservation des habitats.

L'analogie de l'Arche de Noé est commune pour illustrer l'implication des zoos dans la conservation (7). En plus de mettre en avant le risque de consanguinité et le manque de fondement scientifique, cette représentation met à jour la capacité limitée des zoos. Une étude parue en 2010 estimait que chaque année, 52 espèces de vertébrés avançaient d'une catégorie plus proche de l'extinction dans la liste rouge de l'UICN. Les programmes de reproduction ont leur limite et les métapopulations viables demeurent trop peu nombreuses : par exemple, on estime que seul 9 % des populations d'oiseaux d'espèces menacées captifs constituent des métapopulations suffisamment importantes pour maintenir une population viable non sujette aux problématiques génétiques.

Enfin, cet engagement pour la reproduction semble également en inadéquation avec une problématique souvent soulevée : celle de la mortalité en zoo. Diverses causes sont attribuables à la mort d'un individu en captivité en dehors des causes naturelles telles que l'âge : ingestion de toxines, températures extrêmes, combats résultants d'une structure sociale inadaptée, mauvaise nutrition ou personnel dont la formation est insuffisante. C'est par exemple le cas de Jacob, le rhinocéros noir du zoo de Pont Scorff décédé prématurément d'une maladie de peau causée par le froid, une alimentation mal adaptée et le stress. De plus, les zoos pratiquent ce que l'on peut appeler une euthanasie de gestion. Celle-ci correspond à la mise à mort d'animaux en bonne santé, pour des raisons logistiques (principalement pour manque de place ou de moyens). Les zoos la justifient par une abondance des naissances ne pouvant être limitées par des contraceptifs ou des séparations mâle/femelle qui perturberaient le comportement. La conser-

vation d'un individu en surplus causerait un amoindrissement des ressources pour les autres pensionnaires, diminuant ainsi leur bien-être. Selon Lesley Dickie, directrice exécutive de l'EAZA jusqu'en 2014, cette pratique concernerait 3000 à 5000 animaux en Europe chaque année. L'exécution et l'autopsie publique de Marius, le girafon du zoo de Copenhague, le 9 février 2014, avait fait beaucoup de bruit dans la presse. D'après *Le Monde*, plusieurs zoos, eux aussi membre de l'EAZA, auraient proposé de récupérer le jeune girafon et seraient restés sans réponse. Deux ans plus tard, la girafe a été inscrite sur la liste rouge de l'UICN comme espèce vulnérable car ses effectifs sont en constant déclin, et elle a intégré l'annexe II de la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) en 2018, dans le but de réguler son commerce à l'international.

Maintenir des espèces en voie de disparition

La réintroduction en milieu naturel est généralement présentée comme la finalité principale des programmes de reproduction, les zoos représentant une source potentielle d'animaux pour ces projets. Cependant, les processus de domestication, c'est à dire l'adaptation d'une population aux conditions de captivité, qui apparaissent avec le maintien des animaux de génération en génération, amoindrissent les capacités d'adaptation et les chances de survie lors des réintroductions (9). De nombreuses tentatives se sont soldées par un échec (7). En 1995, on estimait que seules 16 programmes de réintroduction sur 145 auraient réussi. Ces programmes nécessitent des équipes spécialisées, notamment pour mettre en place une adaptation comportementale avant la réintroduction. Là encore, le choix du taxon ne semble pas adéquat. Prenons par exemple le projet Amphibian Ark qui est mené par plusieurs partenaires dont



l'UICN et la World Association of Zoos and Aquariums (WAZA). Aujourd'hui on estime que 41 % des espèces d'amphibiens sont menacées d'extinction et la mise en place d'un projet mondial est apparu comme une réelle nécessité pour la conservation de ces espèces. Ce projet possède plusieurs objectifs qui ont pu être menés à bien : valoriser l'image des amphibiens via des actions d'éducation, récupérer des dons afin d'améliorer la conservation de leurs habitats ou encore mettre en place des programmes de réintroduction via une reproduction en captivité. Les amphibiens se sont majoritairement bien adaptés au processus de conservation *ex situ* et la majorité des essais de réintroduction ont abouti à une réussite. Aujourd'hui les zoos ne possèdent que 3 % des amphibiens menacés d'extinction. Des efforts pour étendre ce type de mesure sont de fait nécessaires et cela doit passer par une augmentation des espaces qui leurs sont consacrés, intrinsèquement liés à une modification profonde des collections zoologiques.

Afin de maintenir une certaine variabilité génétique, certains prônent encore la nécessité de prélever des individus à l'état sauvage. Lorsque la CITES ne l'interdit pas, il est en effet possible de capturer des animaux et ce même sans programme de conservation spécifique. Ainsi, en 2018, l'aquarium Nausicaa remplissait avec engouement son nouveau bassin avec des individus prélevés en pleine nature. Rapidement c'est l'hécatombe : aujourd'hui l'ensemble des 28 requins-marteaux en provenance d'Australie prélevés entre 2011 et 2018 sont décédés.

Un dernier moyen d'actions dans le domaine de la conservation mis en place par les zoos est leur engagement envers la conservation *in situ*. Là aussi, on retrouve un biais taxonomique important puisque 50 % des projets concernent des mammifères (10). La présentation des espèces dites "porte-drapeau" qui sont des espèces charismatiques mises en valeur afin d'augmenter le soutien de conservation, pourrait-elle être principalement une justification pour maintenir ce type d'espèces en exposition ? Le financement de ce type de projet n'est pas une obligation pour les zoos. Dans une étude menée par l'ONG Born Free en 2011, qui analyse l'activité de 25 zoos français choisis au hasard, seul 14 participaient à ce type de conservation. Bien que le financement de la WAZA soit au demeurant important (350 millions de dollars par an en moyenne), pour Gusset & Dick (2010) cette participation reste faible comparativement à leur revenu annuel. L'apport financier étant le principal facteur dans la réussite des projets de conservation *in situ*, il est essentiel que les zoos s'impliquent davantage dans ces derniers (10). L'une des principales critiques de la conservation *ex situ* menée en zoo est

de minimiser l'allocation des ressources pouvant être fournies aux actions de conservation *in situ* qui permettent une protection de l'environnement et ainsi de tout un écosystème (6). De plus, selon la taille de l'espèce, la différence de coût entre les deux types de conservation (*ex-situ* et *in-situ*) varie. Ainsi, les animaux imposants seraient davantage adaptés à une conservation *in situ* ; on estime que celle-ci coûterait 50 fois moins cher lorsque l'on s'intéresse à des espèces telles que l'éléphant ou le rhinocéros (6). Par ailleurs, cette conservation démontre aujourd'hui une grande efficacité : par exemple, les baleines à bosses, dont la conservation a débuté dans les années 1960, ont retrouvé aujourd'hui 93% de leur effectif initial du début de leur exploitation au XIX^e siècle. Enfin, conserver une espèce hors de son milieu n'est pas une fin en soi. Prôner l'existence des zoos pour la conservation implique que la captivité soit transitoire et que la liberté soit de nouveau possible une fois l'habitat restauré. Le manque d'implication des zoos pour ce type de projet semble donc les éloigner quelque peu de leur objectif de conservation.

Conclusion

Même si l'implication des zoos pour la conservation semble avoir évolué depuis l'entrée en vigueur de la directive européenne de 1999, elle ne constitue pas encore un élément suffisant pour les considérer comme des acteurs majeurs. Tant qu'il n'y aura pas une véritable coordination entre les zoos et une modification profonde de leurs collections, leurs actions resteront très limitées. Le maintien en captivité s'accompagne systématiquement de souffrance pour l'animal (1). Si ces souffrances ne sont pas légitimées par de réelles actions de conservation, il n'y a aucune justification au maintien de ces populations en captivité, si ce n'est le plaisir des visiteurs. Les espèces ne remplissant pas les critères de conservation font diminuer la place disponible pour celles nécessitant un renforcement de leur population. Des mesures européennes explicites et précises pourraient permettre de créer de réelles métapopulations cohérentes et d'éviter le recours à l'euthanasie de gestion ; celle-ci apparaît comme une aberration face à l'extinction massive d'espèces que nous vivons aujourd'hui et elle est au demeurant incompatible avec les actions de sensibilisation du public. De la même façon, avec plus de 50 espèces de vertébrés par an se rapprochant de la disparition, perpétuer les prélèvements en milieu naturel d'espèces non menacées actuellement semble être une initiative peu mesurée. Le manque d'intérêt pour la faune sauvage locale apparaît comme une réelle problématique. Rien qu'en France on dénombre plus de 790 espèces menacées sur les 6687 recensées et sensibiliser les populations à leur protection est au demeurant

de première nécessité. L'utilisation de nouvelles technologies pourrait maintenir une attractivité suffisante pour permettre aux zoos de poursuivre leur financement des programmes *in situ*, outils majeurs de la conservation.

Pour finir, la crise liée à la propagation du virus Covid-19 pourrait permettre d'ouvrir les yeux sur certains aspects des zoos jusqu'alors méconnus. Tout d'abord, le confinement nous aura peut-être permis de mettre un tant soit peu le doigt sur ce qu'est une vie enfermée. Nous y avons passé deux mois et demi, ils y resteront toute leur vie. Nous pouvons également citer l'exemple des deux pandas du zoo de Hong-Kong qui ont profité de cette accalmie pour s'accoupler pour la première fois en neuf ans. Il est de fait important de se demander si conservation et exposition au public font vraiment bon ménage. Pour conclure, il est important de rappeler que les zoos sont majoritairement des entreprises, fluctuant selon les lois du marché. En raison du manque de touristes, un zoo d'Allemagne envisageait (dans un cas extrême) de sacrifier des animaux pour en nourrir d'autres. On peut donc se questionner : mettre le droit de vie et de mort d'animaux entre les mains de l'offre et de la demande, est-ce vraiment raisonnable ?

Mathilde Delaup

Cet article est basé sur 51 sources disponibles sur demande ou sur le site de la LFDA.

1. Callen, A., Hayward, M. W., Klop-Toker, K., Allen, B. L., Ballard, G., et al. (2020). Envisioning the future with 'compassionate conservation': An ominous projection for native wildlife and biodiversity. *Biological Conservation*, 241, 108365.
2. Chrulew, M. (2011). Managing Love and Death at the Zoo: The Biopolitics of Endangered Species Preservation. *Australian Humanities Review*, 50.
3. Gilbert, T., Gardner, R., Kraaijeveld, A. R., & Riordan, P. (2017). Contributions of zoos and aquariums to reintroductions: Historical reintroduction efforts in the context of changing conservation perspectives. *International Zoo Yearbook*, 51(1), 15-31.
4. Garner, J. P. (2005). Stereotypes and other abnormal repetitive behaviors: potential impact on validity, reliability, and replicability of scientific outcomes. *ILAR Journal*, 46(2), 106-117.
5. Nygren, N. V., & Ojalamm, S. (2017). Conservation education in zoos: A literature review. *TRACE Journal for Human-Animal Studies*, 4, 62-76.
6. Rahbek, C. (1993). Captive breeding? A useful tool in the preservation of biodiversity? *Biodiversity and Conservation*, 2(4), 426-437.
7. Bowkett, A. E. (2009). Recent Captive-Breeding Proposals and the Return of the Ark Concept to Global Species Conservation. *Conservation Biology*, 23(3), 773-776.
8. Brook, B. W., Tonkyn, D. W., O'Grady, J. J., & Frankham, R. (2002). Contribution of Inbreeding to Extinction Risk in Threatened Species. *Conservation Ecology*, 6(1), art16.
9. Snyder, N. F. R., Derricks, S. R., Beissinger, S. R., Wiley, J. W., Smith, T. B., Toone, W. D., & Miller, B. (1996). Limitations of Captive Breeding in Endangered Species Recovery. *Conservation Biology*, 10(2), 338-348.
10. Gusset, M., & Dick, G. (2010). 'Building a Future for Wildlife'? Evaluating the contribution of the world zoo and aquarium community to in situ conservation. *International Zoo Yearbook*, 44(1), 183-191.

Statistiques sur l'expérimentation animale : toujours trop d'animaux utilisés

Comme chaque année, et avec un an de retard, le ministère de la Recherche publie les statistiques sur l'utilisation des animaux en expérimentation. Depuis le mois de mai, les statistiques de 2018 sont disponibles. On découvre que **1 910 519 animaux** ont été utilisés cette année-là, soit une baisse de 0,2 % par rapport à 2017, similaire à la baisse entre 2016 et 2017. Si l'on se réjouit que le nombre d'animaux n'augmente pas et qu'il diminue même très légèrement, à ce rythme-là, on n'est pas près de se passer des animaux pour la recherche et l'enseignement.

En 2018, les animaux les plus utilisés sont par ordre décroissant :

- Les souris : 1 192 500 (soit 62 % du total d'animaux) ;
- Les poissons (toutes espèces confondues) : 256 900 (22 %) ;
- Les rats : 159 800 (8 %) ;
- Les lapins : 131 600 (7 %) ;
- Les poulets : 46 000 (2 %) ;
- Les cochons d'Inde : 41 700 (2 %).

Par rapport à 2017, on constate une diminution du nombre d'animaux utilisés chez les catégories poissons (-11 %), rats (-13 %), et cochons d'Inde (-7 %). Le nombre de primates, qui ne cessait d'augmenter, est cette fois en baisse de 6 % avec 3 510 individus utilisés en 2018.

En revanche, les chiffres sont à la hausse en ce qui concerne les souris (+5 %), les lapins (+3 %) et les poulets (+7 %). Le nombre de chiens utilisés a aussi augmenté de 3 % avec 4 219 animaux ayant subi une procédure expérimentale. La hausse est importante concernant les chats : +36 %, portant le nombre de *Felis catus* utilisés à 1 185.

D'autres espèces ont vu leur nombre d'individus utilisés en expérimentation augmenter : les céphalopodes totalisent 219 spécimens, alors qu'un seul avait été recensé en 2017, le nombre d'équidés a augmenté de 58 %, pour les porcs 45 %, les reptiles 39 % et les amphibiens 74 %.

Les procédures expérimentales sont classées de « légère » à « sans réveil », en passant par « modérées » et « sévères ». En 2018, 43 % des animaux ont été utilisés dans des procédures modérées, 32 % dans des procédures légères, 19 % dans des procédures sévères et 6 % n'ont pas repris conscience après la procédure. 2 % des animaux ont été utilisés dans au moins 2 procédures expérimentales.

Concernant les domaines d'utilisation, on retrouve :

- la recherche fondamentale pour 36 % des animaux ;
- les recherches appliquées sur les pathologies humaines, animales ou

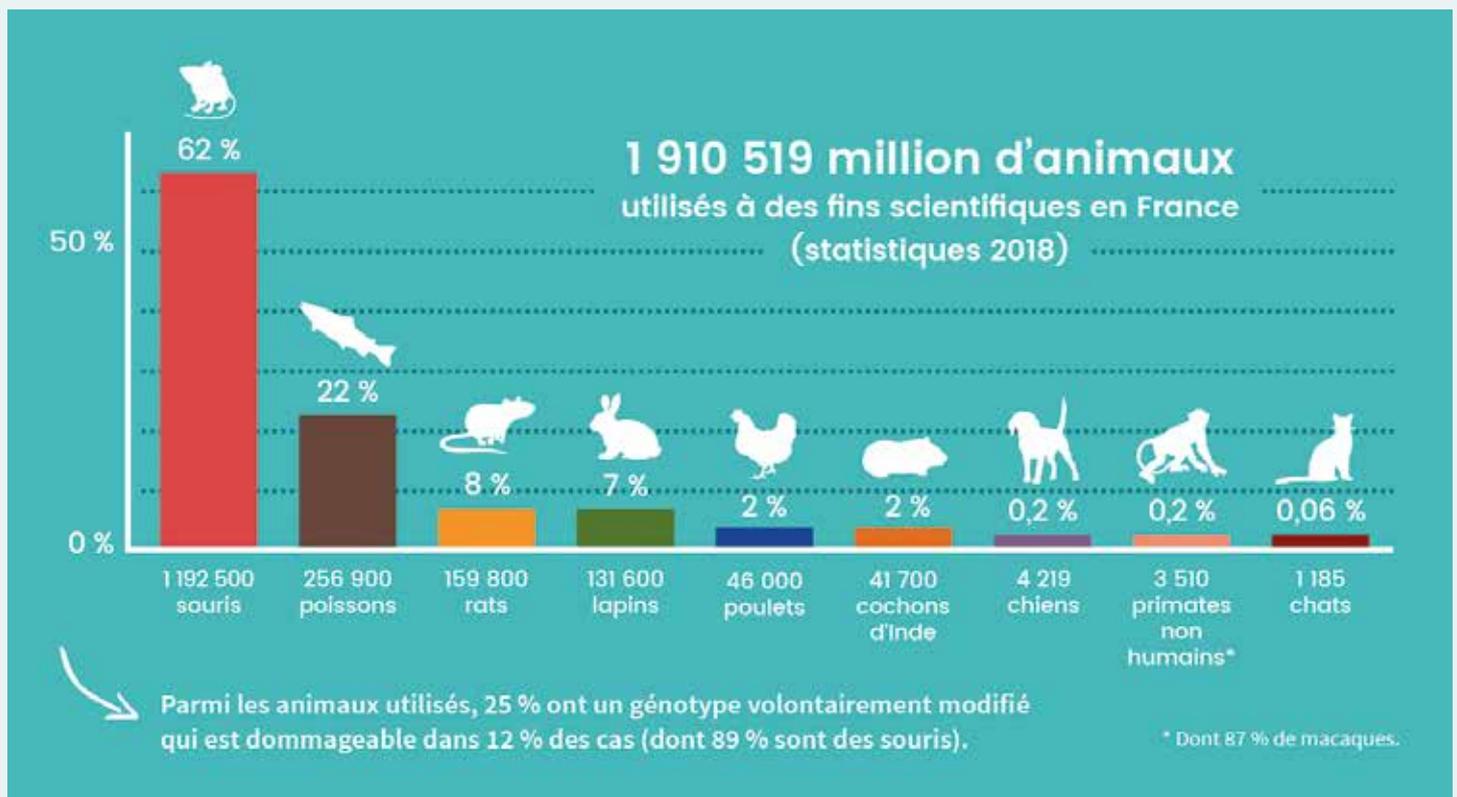
végétales, ou sur le bien-être des animaux pour 28 % ;

- les études toxicologiques ou réglementaires pour des médicaments à usage humain ou vétérinaire et pour des produits alimentaires pour 27 % ;
- le maintien de colonies d'animaux génétiquement modifiés pour 4 % ;
- l'enseignement supérieur ou la formation professionnelle pour 2 % ;
- et la recherche sur la conservation des espèces pour 2 %.

L'enseignement supérieur et la formation professionnelle continue à utiliser de plus en plus d'animaux, avec une hausse de 17 % par rapport à 2017 et de 21 % par rapport à 2016 (soit 41 500 animaux utilisés).

Enfin, on rappelle que ces statistiques ne portent que sur les animaux couverts par la réglementation sur la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, à savoir les vertébrés et les céphalopodes. Ainsi, de nombreux invertébrés sont également utilisés pour la recherche, comme la mouche drosophile ou le ver nématode. De plus, ces statistiques n'incluent pas les animaux élevés pour la recherche mais qui n'ont pas été utilisés (ceux servant à produire des animaux pour l'expérimentation et ceux euthanasiés pour prélever leurs tissus ou organes).

Nikita Bachelard



Le bien-être des chevaux en centres équestres

Savoir évaluer le bien-être des chevaux

Les études portant sur le bien-être animal se multiplient. L'utilisation du cheval doit s'inscrire elle aussi dans cette démarche. Selon L. M. Hemsworth *et al.*, « *l'utilisation des chevaux, en principe, ne diffère pas substantiellement de l'utilisation que fait l'humain des autres animaux pour l'alimentation, le textile, le transport et le divertissement* » (1). Le projet de recherche AWIN (2) propose un protocole d'évaluation et des indicateurs concrets, pointant les signes de mal-être équin. Basé sur le projet Welfare Quality® (3) et ses quatre grands principes (« bonne alimentation, bon logement, bonne santé et comportement approprié »), il présente aussi de nouveaux aspects. Ces derniers visent à améliorer la faisabilité des évaluations et proposent l'utilisation d'outils

électroniques pour standardiser les données recueillies, ainsi que le référencement plus large des différents centres et des conditions d'élevage. Néanmoins, si le domaine de la recherche se consacre à ces protocoles, leur application est encore peu observable dans certaines structures, centres équestres, ou chez des particuliers.

Dans la définition du bien-être donnée par l'ANSES en 2018, il est désormais explicite « qu'une bonne santé, un niveau de production satisfaisant ou une absence de stress ne suffisent pas [à assurer le bien-être] ». Juridiquement, *a minima*, les besoins de l'animal et les impératifs biologiques de son espèce doivent être respectés (art. L214-1 du code rural) ; cependant l'avis des experts de l'ANSES permet de définir plus spécifiquement ce que l'on peut entendre par ces termes :

il faut se soucier du ressenti de l'animal en incluant les signes d'émotions positives, tels que la recherche de satisfaction, de plaisir ou encore la motivation. En cela, le concept de bien-être doit se situer du point de vue de l'animal, et non de son ou sa propriétaire (la façon dont il ou elle perçoit ses actions envers l'animal, concept de « bien-être »). De même, d'après un des rapports les plus récents à ce jour (4), les signaux isolés, faisant état d'un bien-être ou mal-être passager ou insérés dans une description vague, ne peuvent constituer des sources fiables dans l'évaluation. Par contre, les « indicateurs » utilisés font référence à un ensemble de mesures scientifiquement établies, liées à un diagnostic objectif du cheval. Ils permettent de déceler un mal-être chronique.

Les causes de l'altération du bien-être

Dans le contexte d'utilisation exponentielle du cheval de loisir ou de compétition durant ces cinquante dernières années, des structures équestres de plus en plus imposantes ont vu le jour. S'il est difficile d'appliquer un protocole d'évaluation du bien-être équin chez des particuliers, le centre équestre constitue un lieu propice à ces mesures. Il favorise un champ d'étude comparatif plus large et intéressant. Cependant, il s'agit aussi du lieu où les signes de mal-être sont davantage observés, puisque les conditions de vie et de travail des chevaux sont extrêmement éloignées de leur environnement naturel.

1. Des conditions de vie non appropriées

Le quotidien d'un cheval, dans la majorité des centres équestres, s'articule autour d'une ou deux séances de travail journalier. Le reste de son temps est souvent passé au box (dans de meilleurs cas, en pâture), et le contact direct avec ses congénères reste réduit. L'alimentation est généralement composée de fourrages et/ou de granulés énergétiques (peu fibreux) servis à certaines heures de la journée. Selon le site de l'Institut français du cheval et de l'équitation, un cheval au box, avec une quantité de foin limitée et la vue des congénères sans contact physique, présente un budget-temps fortement modifié : 15 % de son temps est consacré à l'alimentation, 65 % à de l'immobilité, et 5 % pour d'autres comportements tels que la locomotion. En d'autres termes, ce même cheval passe 4 fois moins de temps à manger que s'il vivait en liberté ou semi-liberté. La question de l'**alimentation** paraît donc capitale, en termes de temps mais aussi de qualité : les aliments concentrés sont plus difficiles à digérer, et certaines études ont montré que ce type de ration prédisposait les chevaux à des problèmes d'ulcères



Le bien-être des chevaux en centres équestres (suite)

gastriques (5). De plus, l'apparition de certaines stéréotypies ont été corrélées à la fourniture d'aliments concentrés lors du sevrage de poulains (Waters et al., 2002).

Par ailleurs, en tant qu'animal grégaire, le cheval possède le besoin naturel d'être en **contact avec des congénères**. Les chevaux de loisirs sont pourtant souvent logés dans des boxes individuels pour faciliter la gestion de l'établissement. Cette situation amène davantage de modifications comportementales et physiologiques, si l'on en croit diverses études à ce sujet. Visser et al. ont observé que des chevaux seuls en stalles montraient plus de comportements liés au stress et passaient moins de temps à manger que leurs congénères en duo ; les jeunes chevaux en groupe apprennent plus vite et s'adaptent mieux à la nouveauté que s'ils étaient seuls (Rivera et al., 2002)... Le tic à l'ours, par exemple, serait une réponse au confinement en stalle individuelle, ou la tentative frustrée du cheval de rétablir un contact social (Nicol, 1999). Les responsables et propriétaires avancent l'argument selon lequel les chevaux risquent de se blesser pendant les interactions sociales. Cependant, la recherche a démontré à de nombreuses reprises que cette situation n'était pas fréquente : elle survient parfois lorsque les ressources en espace et en nourriture sont limitées, ce qui renvoie une fois de plus à la qualité des conditions de vie des chevaux.

Somme toute, ces résultats confirment un **besoin essentiel d'espace** : la restriction en boxes ou stalles ne permet ni une alimentation appropriée, ni le contact social, puisqu'elle est profondément éloignée des conditions de vie naturelle. La mise en pâture semble être un des facteurs clés du bien-être du cheval, pourtant elle reste trop peu visible au sein des structures équestres. Nous pouvons aussi nous interroger sur le bien-être du cheval hors du box, c'est à dire lorsqu'il est utilisé pour travailler.

2. Type de travail et pratiques préjudiciables

Il y a moins d'un siècle, l'utilisation du cheval pour le loisir était une pratique réservée à une certaine classe sociale. Aujourd'hui, bien qu'onéreuse, la pratique de l'équitation s'est largement démocratisée : elle est devenue un sport, dans lequel des compétitions sont organisées, avec différentes disciplines. Au regard du bien-être du cheval, le **type de travail** qui lui est demandé peut porter de lourdes conséquences. Une étude menée par M. Hausberger et al. en 2009 nous renseigne sur le lien entre le type de travail et la présence de comportement stéréotypiques hors des temps de pratique (6). Sur les 10 chevaux de compétition observés, tous montraient des stéréotypies (léchage, morsure ou mouvements de langue). 17 des 19 chevaux de saut d'obs-

tacles avaient aussi des comportements anormaux, et des résultats similaires ont été trouvés pour les chevaux de dressage et de haute école. Ces stéréotypies sont particulièrement observées lorsque le cheval passe quotidiennement 23 heures au box et seulement 1 heure en exercice dehors : les comportements anormaux chroniques sont donc dus à la fois au travail et aux mauvaises conditions de vie. Il a été remarqué que les chevaux de dressage et de haute école passent plus de temps à avoir des comportements stéréotypés au box. Les chevaux de voltige étant les moins touchés, nous pouvons déduire que les principales disciplines de compétition (dressage et saut d'obstacle, cross) sont les plus préjudiciables pour le bien-être équin.

Par ailleurs, des chercheurs ont pointé du doigt certaines pratiques, comme l'hyper-flexion pendant l'échauffement en dressage, tête vers le bas, qui contraint fortement la vision, la respiration et les mouvements de tête du cheval (McGreevy, 2004) ; ou encore le rollkur, pratique de haute école consistant à garder le museau du cheval contre son poitrail et l'encolure très courbée au moyen d'enrênements spécifiques. Des études plus récentes condamnent l'utilisation systématique du renforcement négatif : il s'agit de retirer une sensation d'inconfort au cheval, qui adopte alors le comportement désiré (par exemple, le cheval avance lorsqu'il ressent une pression des jambes du cavalier). Ce mode d'apprentissage exclusif entraîne des réactions d'anticipation accrues avant chaque nouvelle séance, notamment chez les jeunes chevaux, qui inscrivent cette méthode dans leur mémoire émotionnelle (7). L'inconvénient du renforcement négatif est qu'il n'offre aucune contrepartie réellement positive au cheval. Nous allons voir que ces pratiques et les causes générales de mal-être dépendent aussi des propriétaires, des enseignants et des formations reçues.

3. Praticants et formation

Le bien-être du cheval de loisir ou de compétition est dépendant de la bien-traitance de l'humain. Il est donc implicitement déterminé par les **connaissances et les capacités** de ce dernier. En effet, l'origine d'un mal-être peut être lié à une méconnaissance, un mauvais apprentissage ou une mauvaise application des théories et des pratiques, et de la connaissance du cheval en général. Pourtant, dans une étude menée par Visser et al. en 2012, 64,5 % des personnes ayant répondu au questionnaire affirment qu'il existe un réel mal-être dans l'industrie du cheval (8). Les autres statistiques nous confortent dans l'idée que les praticants sont plutôt soucieux du bien-être équin : 75 % pensent que le cheval préfère être en groupe que seul, et 86 % qu'il

doit vivre dehors au maximum, pour ne citer que ces chiffres. Cependant, l'étude révèle que seulement 2,7 % des propriétaires logent leurs chevaux ensemble ou avec des chevaux appartenant à d'autres propriétaires. D'autres chiffres témoignent d'un manque de ressources : 13 % des personnes disent avoir du mal à trouver des réponses concernant le bien-être ou le comportement. À l'inverse, il y aurait donc 87 % des pratiquants qui auraient accès à des informations, or ces statistiques ne sont pas vraiment corrélées avec les nombreux rapports alarmant sur le mal-être du cheval. Ainsi, bien qu'étant conscients des enjeux pouvant compromettre la santé des chevaux, les savoirs des amateurs ou des professionnels ne résultent pas en de bonnes pratiques. Cette situation est plus courante encore lorsque les propriétaires ne sont pas affiliés ou enregistrés auprès d'une organisation équestre (Leckie, 2001 et Pearson, 2004).

Les causes sont multiples, mais souvent, il en ressort un manque d'éducation ou un manque d'argent. D'autres propriétaires avouent ne pas chercher à s'améliorer avec les moyens à leur disposition : ils et elles estiment ne pas en avoir besoin, ne pas avoir le temps, ou ne trouvent pas cela intéressant (Hemsworth et al., 2015). D'ailleurs, des chiffres rapportés par Lesimple et al. démontrent que le mal-être des chevaux est souvent sous-estimé. Par exemple, lorsqu'on demande à un directeur de centre équestre d'évaluer les problèmes vertébraux de sa cavalerie, les 12 % estimés sont bien inférieurs aux 34 % trouvés par différents ostéopathes analysant les mêmes chevaux. De même, les stéréotypies sont évaluées à 1 à 10 % par les gérants, mais entre 22 et 97 % par les comportementalistes. S'il peut être onéreux de faire appel à des professionnels, l'accès à l'information est maintenant facilitée par les ressources numériques, la littérature, et la communauté grandissante d'amateurs de chevaux.

Nous pouvons cependant nous interroger sur la **qualité des formations dispensées** : quels sont les enseignements et la stratégie pédagogique utilisés pour des débutants, possiblement futurs professionnels du cheval ? Comme l'ont très justement montré Lesimple et al., dans une étude comparant deux centres équestres, la posture des cavaliers est directement liée aux problèmes de dos des chevaux. Lorsque l'enseignant était attentif à la position du cavalier, ce dernier avait les mains plus basses, l'encolure du cheval de même, et les chevaux de ce centre souffraient globalement peu de problèmes vertébraux. *A contrario*, l'enseignant de l'autre centre était davantage porté sur le contrôle du cheval, le cavalier positionnait ses mains plus haut, et les chevaux de ce centre ont montré

bien plus de douleurs dorsales. Il existe donc des « profils » d'enseignants et de centres, usant de stratégies pédagogiques parfois mal appropriées.

Toutefois, malgré le tableau peu encourageant que dépeignent les études citées ici, les décisions prises par les propriétaires de chevaux, les pratiquantes et pratiquants, ne sont pas immuables. Au-delà des restrictions compromettant le bien-être du cheval, des améliorations sont possibles : pour leurs conditions de vie, mais aussi dans la pratique de l'équitation et la relation humain-cheval.

Conclusion

En sachant que les conditions de vie naturelles d'un cheval non domestiqué peuvent rarement être reproduites au sein des structures équestres, il est important de réfléchir au meilleur compromis au regard de leur bien-être. D'une part, des initiatives de plus en plus sophistiquées au service du cheval ont été engagées ; et d'autres part, c'est justement un retour à l'équitation « naturelle » qui est en vogue. Bien que des pistes intéressantes soient encore à approfondir, des solutions existent déjà.

Les conditions de vies en centre équestre, tout comme certaines pratiques, soulèvent des questions importantes concernant la santé du cheval. La mise au point

de protocoles d'évaluations réfléchis par les chercheurs doit pouvoir servir de base à tous les propriétaires, et notamment ceux dont les chevaux sont très éloignés de leur environnement naturel. Malgré les nombreuses ressources disponibles, la formation des pratiquants et futurs professionnels n'est pas toujours adéquate et peut compromettre fortement le bien-être équin. À l'avenir, il s'agira d'enseigner plus largement un rapport respectueux du cheval, des codes posturaux intelligents, et sans doute d'adapter nos critères de performances. Bien que l'industrie générée par l'équitation semble incompatible avec un bien-être complet, peut-être pouvons-nous tenter d'améliorer les structures et institutions existantes. La mise en place de certaines méthodes, comme le Natural Horsemanship Training ou l'utilisation du renforcement positif constituent des solutions intéressantes, mais d'autres demandent à être étudiées. Encore une fois, la notion de bien-être du cheval ne peut être comprise qu'au travers de son ressenti. Et comme le dit si justement Pat Parelli, « *think like a horse* » (9) : là est sans doute la clé.

Anouk Bouhamidi

Une version plus exhaustive de cet article détaillant les indicateurs de bien-être du cheval et discutant des améliorations des conditions de vie et des pratiques en centre équestre est disponible sur le site de la LFDA.

Cet article est basé sur 17 sources disponibles sur demande ou sur le site de la LFDA.

1. Hemsworth, L. M., Jongman, E., & Coleman, G. J. (2015). Recreational horse welfare: The relationships between recreational horse owner attributes and recreational horse welfare. *Applied Animal Behaviour Science*, 165, 116. p.9
2. Animal Welfare Indicators research project, 2016.
3. Projet financé par l'UE intégrant les multiples dimensions du bien-être animal, développées à partir des « Cinq libertés » ainsi qu'une évaluation qualitative du comportement. (Welfare Quality®, 2015)
4. Lesimple, C. (2020). Indicators of Horse Welfare: State-of-the-Art. *Animals*, 10(2), 294.
5. Hemsworth, L. M., Jongman, E., & Coleman, G. J. (2015). Recreational horse welfare: The relationships between recreational horse owner attributes and recreational horse welfare. *Applied Animal Behaviour Science*, 165,116.
6. Étude portant sur 76 chevaux du même sexe et du même propriétaire. Hausberger, M., Gautier, E., Biquand, V., Lunel, C., & Jégo, P. (2009). Could Work Be a Source of Behavioural Disorders? A Study in Horses. *PLoS ONE*, 4(10), e7625.
7. Lesimple, C., Fureix, C., & Hauberger, M. (2014). Bien-être/mal-être chez le cheval : quelle gestion pour quelle relation à l'Homme ? 40^e Journée de la Recherche Équine. *Les Haras Nationaux et l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation*. p.4.
8. Questionnaire comprenant 30 items, destiné à tous les amateurs de chevaux, 4267 répondants. Visser, E. K., & Van Wijk-Jansen, E. E. C. (2012). Diversity in horse enthusiasts with respect to horse welfare: An explorative study. , 7(5), 295304.
9. « Pensez comme un cheval ».



Sauvegarde du pangolin : à quelque chose la

Nous vous expliquons dans notre dernier numéro (1) que le pangolin est suspecté de jouer le rôle d'hôte intermédiaire dans la transmission à l'humain du coronavirus SARS-CoV-2 à partir d'un réservoir que seraient les chauves-souris, possiblement via la recombinaison de deux virus.

Un braconnage effréné

Cet animal nocturne, à l'allure de fourmilier à écailles (c'est le seul mammifère à en posséder), est très prisé en Asie : sa chair et ses écailles auraient des vertus incroyables selon la médecine tradition-

nelle chinoise, y compris pour guérir certains cancers (2). Il ne faudrait pas s'étonner que des « remèdes » contre le coronavirus soient développés à partir d'écailles de pangolins. Ils le sont déjà à partir de bile d'ours...

Le pangolin fait donc l'objet d'un trafic intense dans les régions d'Afrique et d'Asie du Sud-Est où il est endémique, d'autant plus que le cours de l'ivoire est en baisse et que les réseaux mafieux doivent bien continuer à faire bouillir la marmite... C'est devenu le mammifère le plus braconné

au monde. Selon l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), un million de pangolins auraient été braconnés depuis dix ans, soit l'équivalent d'un toutes les cinq minutes (3). L'UICN a d'ailleurs classé trois des quatre espèces asiatiques en danger critique d'extinction sur sa liste rouge.

Côté échanges commerciaux, en 2000, les quatre espèces asiatiques ont été inscrites à l'annexe I du classement de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore



© Shukran888

crise est-elle bonne ?

sauvages menacées d'extinction (CITES). Autrement dit : interdiction d'exportation. Cela n'a pas suffi à mettre fin au trafic, qui a continué en particulier en Indonésie, en Malaisie et en Thaïlande puis s'est déplacé vers l'Afrique Centrale et de l'Ouest autour de 2013, empruntant notamment les routes bien implantées du trafic d'ivoire. Fin 2016, les autorités douanières de Shanghai découvraient un stock de 3,1 tonnes d'écaillés de pangolin (soit l'équivalent de 7 500 animaux) en provenance du Nigéria, pour une valeur estimée à plus de 2 millions d'euros (4). En 2017, après que le continent africain soit devenu le théâtre d'un braconnage toujours plus avide, les quatre espèces africaines étaient inscrites à leur tour à l'annexe I du classement de la CITES.

Non pas que ce classement suffise en soi à protéger l'espèce : le braconnage, déjà bien installé avant l'interdiction d'exportation, perdure ; des tonnes d'écaillés continuent à être saisies, et les quantités prises ont augmenté de manière exponentielle depuis 2014-2015. L'ONG Wildlife Justice Commission signale dans un rapport la saisie de 206 tonnes d'écaillés sur la période 2016-2019, soit l'équivalent de 57 000 pangolins géants d'Afrique (la plus grande des espèces de pangolins) ou 570 000 pangolins des forêts... Il faudrait, pour endiguer le trafic, aligner une force suffisante pour affronter les trafiquants et pour combattre le crime organisé. Le trafic illégal d'espèces sauvages pèserait entre 8 et 20 milliards d'euro par an (le commerce légal représente une centaine de milliards d'euros par an) (5). Et il faudrait surtout des sanctions vraiment dissuasives et réellement appliquées, comme le reconnaît l'Office des Nations

Unies contre la drogue et le crime. Jusqu'à la crise de la Covid-19, les trafiquants de pangolins se sentaient moins traqués et menacés que les trafiquants d'ivoire – le feu médiatique donnant plus d'intérêt aux éléphants et aux rhinocéros. Le passage d'un trafic à l'autre s'est alors réalisé naturellement.

L'accélération d'une prise de conscience

Mais revenons à nos virus. L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) reconnaît le lien entre l'émergence de zoonoses et le commerce d'espèces sauvages, mal réglementé (6) : « [il] menace la santé animale, appauvrit la biodiversité et peut causer des problèmes de santé publique sérieux. » Le réseau de surveillance TRAFFIC précise par ailleurs que ces risques concernent le commerce de faune sauvage légal et illégal ; le commerce illégal présente un peu plus de risques, n'étant pas tenu aux (peu nombreuses) normes de sécurité sanitaire de la CITES (quarantaine, etc.).

Mettre un terme au trafic d'espèces protégées, nous le voyons, n'est pas une affaire simple. Il faut prendre en compte des composantes financières et culturelles fortes : outre le crime organisé fournissant sous le manteau les adeptes de médecines ou de cuisines traditionnelles – voire mystiques –, des populations locales peuvent être très dépendantes de ces commerces.

À noter que si l'Afrique et l'Asie sont en ligne de mire aujourd'hui, les Européens devraient bien se garder d'arrogance en leur faisant la leçon : le braconnage et l'extermination d'espèces sont aussi

des pratiques communes en Europe... En 2016, l'Union européenne a lancé un plan d'action contre le trafic d'espèces sauvages dont une évaluation aura lieu fin 2020. En 2018, une première évaluation à mi-chemin rendait un avis peu optimiste sur l'efficacité du plan. Néanmoins, on peut se réjouir d'une évolution positive de la perception par les citoyens de la protection des espèces sauvages, comme le montrent les récents sondages sur les NAC et le loup (voir en section « Éthique »). Nous continuons d'ailleurs, avec toute la persévérance nécessaire, à sensibiliser le public et les décideurs sur le lien entre le commerce légal des NAC et les trafics illégaux dont font l'objet de nombreux oiseaux et reptiles en particulier. Le commerce légal de NAC n'est pas anodin et il faut que le public comprenne les ramifications de ces achats qui paraissent de prime abord innocents – puisqu'autorisés, mais qui sont intrinsèquement liés aux menaces sanitaires et écologiques auxquelles nous sommes exposés aujourd'hui.

Quelques réponses bienvenues

En Chine, bien que le braconnage de pangolins et le commerce de l'animal pour s'en nourrir soient interdits, l'industrie pharmaceutique chinoise peut se prévaloir de licences pour produire les médicaments de la médecine traditionnelle à base d'écaillés. Or, il est facile de mélanger des écaillés obtenues de façon légale à des écaillés issues du trafic illégal, ce qui permet le blanchiment d'argent sale et nourrit le trafic illégal. Pour lutter contre ce phénomène, les autorités chinoises ont pris la décision en août 2019 (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020) de sus-

Utilisation de vos données

Le règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) est entré en vigueur. Il a été créé notamment pour renforcer le droit des personnes.

La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences a à cœur de protéger vos données et en aucun cas ne vendra, ne cédera, n'échangera ou ne divulguera vos informations personnellement identifiables à des tiers.

La Fondation, située au 39 rue Claude-Bernard, 75005 Paris, enregistre les données suivantes sur ses donateurs : identité (titre, nom et prénom), coordonnées (adresse, numéro de téléphone, email), dates et montant des dons reçus, profession.

Les destinataires des données enregistrées sont les personnes habilitées à les traiter aux seules fins des traitements suivants : émission de reçus fiscaux et préparation des informations pour l'envoi de courriers ou emails de remerciement, d'information ou d'invitation aux événements de la Fondation, dans un délai maximum de 3 ans après le dernier don. Au-delà de ces 3 ans, les données sont archivées 3 années supplémentaires où elles sont consultées uniquement par le comptable de la Fondation et les agents du contrôle fiscal à titre d'obligation légale.

Les titres, noms, prénoms et adresses postales des personnes recevant les publications périodiques de la Fondation sont

communiqués à l'entreprise de routage du courrier, engagée contractuellement à respecter le règlement européen sur la protection des données. Ces données sont effacées après chaque envoi postal.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits).

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez prendre contact :

- par email : rgpd@fondation-droit-animal.org
- par courrier postal : Fondation LFDA, 39 rue Claude-Bernard, 75005 Paris
- par téléphone : 01 47 07 98 99

Si vous estimez ensuite que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Sauvegarde du pangolin : à quelque chose la crise est-elle bonne ? (suite)

prendre le remboursement de ces médicaments à base d'écaillés de pangolins. Le 24 février 2020, en réponse à la crise du coronavirus, la Chine a interdit de façon permanente le commerce et la consommation d'animaux de la faune sauvage. L'utilisation de ces animaux reste néanmoins autorisée aux fins de recherche scientifique, d'utilisation médicale (dont la médecine traditionnelle, grande consommatrice de pangolins...) ou encore « d'exposition » (exhibition publique, comme les spectacles). De plus, les espèces concernées par l'interdiction seraient celles spécialement protégées par l'État, soit « les espèces terrestres et aquatiques rares ou proches de l'extinction qui ont une valeur écologique, scientifique et sociale importante » selon l'article 2 de la loi chinoise du 8 novembre 1988 sur la protection de la faune sauvage. Le 9 juin 2020, le *China's Health Times* reportait que le pangolin avait été retiré de la pharmacopée chinoise et que l'espèce était passée au niveau 1 (maximum) de la protection en Chine. S'il faut prendre ces nouvelles avec des pincettes (l'ONG Environmental Investigation Agency reportait que le pangolin était toujours listé comme un ingrédient essentiel dans certains brevets de médicaments), une chute significative du trafic de pangolins semble être en cours. Le 16 mars 2020, l'AFP communiquait sur la chute des ventes de pangolins au Gabon.

Malgré les barrières, les choses évoluent positivement, même si lentement – et peut-être trop tard. Par ailleurs, il faut garder en tête que tous les Chinois

ne soutiennent pas la consommation ou l'utilisation en médecine d'espèces sauvages comme le pangolin. La sensibilisation à la conservation de la faune est particulièrement efficace sur les jeunes par exemple. En outre, la loi sur la protection de la faune sauvage en Chine fait l'objet de révisions régulières et une nouvelle révision est prévue en 2020. Elle devrait prendre en compte le contexte sanitaire actuel et aller dans le sens d'une lutte contre la consommation irresponsable d'animaux de tous genres. Si à quelque chose malheur est bon, peut-être cette crise pourrait-elle permettre de sauver les pangolins ?

Sophie Hild

Cet article est basé sur 19 sources disponibles sur demande ou sur le site de la LFDA.

1. <https://www.fondation-droit-animal.org/105-covid-19-origine-animale-et-modes-de-contamination/>
2. Caramel L, Baudet M-B & Gourlay Y. Coronavirus : sur la piste de la « pangolin connection ». *Le Monde*, 20 avril 2020.
3. <https://www.pangolinsg.org/>
4. UNODC. Wildlife Crime: Pangolin scales. Report 2020.
5. European Parliamentary Research Service. Briefing - Coronavirus and the trade in wildlife. May 2020.
6. Statement of the OIE Wildlife Working Group. Wildlife Trade and Emerging Zoonotic Diseases. April 2020.



© David Brossard

DON EN LIGNE

La revue est envoyée gratuitement à tout donateur qui le désire. Pour faire un don à la LFDA, vous pouvez lui adresser un chèque accompagné du bulletin suivant ou effectuer un virement bancaire sur la plateforme www.helloasso.com en tapant « LFDA » dans la barre de recherche. La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue **DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES** ne peut être publiée et diffusée que grâce à votre soutien.

La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue **DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES** ne peut être publiée et diffusée que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent.



BULLETIN DE SOUTIEN POUR UN DON PAR CHÈQUE

Vous recevrez un reçu fiscal. 66 % de votre don à la LFDA sera déductible de vos impôts, dans la limite de 20 % du revenu imposable (par exemple, un don de 60 € revient en réalité à 20,40 €).

Tout donateur recevra gratuitement les numéros de la revue trimestrielle à paraître dans l'année en cours.

30 € 50 € 80 € 100 € 200 € €

Bulletin à joindre à votre don, et à retourner à :

La Fondation LFDA

39, rue Claude Bernard – 75005 PARIS

La Fondation LFDA a besoin de votre soutien généreux et fidèle

Je souhaite recevoir la newsletter de la LFDA à l'adresse mail ci-dessus.

Madame Monsieur

NOM

Prénom (indispensable)

Adresse

Code postal, Ville

Facultatif :

Téléphone

E-mail

Profession (actuelle ou passée)

Obligatoire :

J'ai lu et j'accepte la politique d'utilisation de mes données décrite au dos de ce bulletin.

Date : Signature

Cocher cette case si vous ne souhaitez pas recevoir la revue par voie postale.

Cocher cette case si vous souhaitez recevoir la revue par e-mail (à inscrire sur ce bulletin).